

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

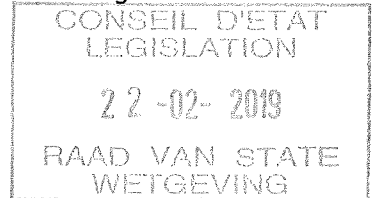
Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche,

Après délibération,

ARRETE :

65514/2



Le Ministre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la recherche est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I. Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 1^{er}.- A l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par le décret du 28 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 13° est remplacé par ce qui suit : « La Haute Ecole Bruxelles-Brabant » ;
- b) le 16° est abrogé.

Art 2.- A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- a) le 21° est rétabli dans la rédaction suivante : « 21° Institut de Formation de cadres pour le développement à 1050 Bruxelles ; » ;
- b) le 23° est remplacé par ce qui suit : « 23° Institut Paul Hankar - Institut des technologies de la communication, de la construction et des métiers d'art à 1000 Bruxelles ; » ;
- c) le 24° est remplacé par ce qui suit : « 24° Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles - Ilya Prigogine, à 1070 Bruxelles ; » ;
- d) le 39° est remplacé par ce qui suit : « 39° Etablissement Communal d'Enseignement de Promotion sociale - Couillet à 6010 Couillet ; » ;
- e) le 91° est rétabli dans la rédaction suivante : « 91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ; ».

Art 3.- A l'article 15 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 11°, les termes « complétant une formation préalable de bachelier » sont remplacés par « complétant une formation initiale préalable » ;
- b) le 15° est abrogé ;
- c) au 29°, les mots « 71. - § 2 » sont remplacés par « article 71, § 3 » ;
- d) au 41°, les mots « reconnu par ce décret » sont remplacés par « reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ».

Art 4.- A l'article 28, §1, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1, 2°, les mots « les six Recteurs des Universités » sont remplacés par les mots « les Recteurs des Universités et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS » ;

- b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Pour la catégorie visée au 7°, les étudiants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants, après quatre renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute Ecole et un d'une Ecole supérieure des Arts. Parmi l'ensemble des membres visés, un quatrième représentant peut être issu d'un Etablissement de promotion sociale. » ;
- c) à l'alinéa 3, les mots « , si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, » sont supprimés ;
- d) à l'alinéa 4, la phrase « Leur mandat s'achève au plus tard à la fin de l'année académique en cours » est insérée entre les mots « pour une durée de cinq ans. » et les mots « Les représentants des étudiants ».

Art 5.- L'article 33 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Il est membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés. Pour ce faire, le F.R.S.-FNRS prend toute mesure utile pour rendre cette disposition effective en regard de ses statuts. Dans l'intervalle et de manière transitoire, les universités sont représentées par les seuls recteurs au Conseil d'administration de l'ARES. ».

Art 6.- A L'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « 4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ; » sont supprimés ;
- b) les mots « 5° » sont remplacés par les mots « 4° » et les mots « 6° » sont remplacés par les mots « 5° ».

Art 7.- A l'article 39 , 1,° les mots « les Recteurs des universités » sont complétés par les mots « et le secrétaire général du F.R.S.-FNRS ».

Art 8.- Dans le même décret, il est inséré un article 68/1 rédigé comme suit :

« **Article 68/1.** - Par dérogation à l'article 68 et aux conditions définies dans le règlement des études, les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière définie à l'article 103.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

Le règlement des études fixe le montant des droits d'inscription aux unités d'enseignement visées à l'alinéa 1^{er}. Ce montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant visé au 1^{er} alinéa de l'article 105, § 1^{er}.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le règlement des études, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1^{er} pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale. ».

Art 9.- A l'article 72, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « A l'issue d'une formation initiale sanctionnée par le grade académique de bachelier de type court ou de master, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade

académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires. ».

Art 10.- Dans l'article 75, § 2 alinéa 5 du même décret, les mots « premier et de » sont insérés entre les mots « Pour les études de » et les mots « deuxième cycle ».

Art 11.- Dans l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) il est inséré un § 1bis rédigé comme suit :
« **§ 1bis.** Par dérogation au paragraphe premier, dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée. » ;
- b) au § 2, les mots « Par exception au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « Par exception au paragraphe premier ».

Art 12.- A l'article 84 du même décret les modifications suivantes sont apportées:

- a) à l'alinéa 1, les mots « titre ou » sont abrogés ;
- b) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit: « Par exception au à l'alinéa 1^{er} et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins. ».

Art 13.- A l'article 93, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « ou de master » sont remplacés par les mots « , de master ou de docteur ».

Art 14.- A l'article 95 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est abrogé ;
- b) au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement ».

Art 15.- Dans le même décret, il est inséré un article 95/2 rédigé comme suit:

« **Article 95/2. - § 1^{er}.** Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès des autorités compétentes, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des études, les autorités compétentes confirment ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des noms des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1^{er}, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci. ».

Art 16.- A l'article 96 du même décret les modifications suivantes sont apportées:

- a) au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° à l'alinéa 1, les mots « 5 années académiques » sont remplacés par « trois années académiques » ;
 - 2° à l'alinéa 2, les mots « par lettre recommandée ou contre reçu » sont remplacés par les mots « par pli recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » ;
 - 3° l'alinéa 3 est abrogé ;
- b) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » sont ajoutés après les mots « par pli recommandé ».

Art 17.- Dans l'article 97 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, les mots « un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES en assument le secrétariat » ;
- b) au paragraphe 3, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

« Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, §2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

 - être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
 - être revêtue de sa signature
 - et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle. »

- c) au paragraphe 3, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit:
« Elle vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision. »

Art 18.- L'article 98 du même décret est abrogé.

Art 19.- L'article 100 du même décret est remplacé par ce qui suit:

« **§ 1^{er}.** Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits de son programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§ 3. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) Lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- c) Pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

§ 6. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle.

§ 7. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Dans le cadre de sa délibération en vue d'octroyer le grade académique du premier cycle, le jury du premier cycle peut, dans l'évaluation du caractère acceptable d'un déficit, prendre en compte les résultats obtenus par l'étudiant dans le deuxième cycle. ».

Art 20.- A l'article 102 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° les mots « 10% du montant des droits d'inscription » sont remplacés par les mots « un acompte de 50 euros » ;
 - 2° les mots « conformément au calendrier fixé à l'article 101 » sont abrogés ;
 - 3° les mots « ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement » sont insérés entre les mots « quinze jours » et les mots « si, à la date du 31 octobre » ;
 - 4° la dernière phrase est abrogée ;
- b) au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, les mots « 4 janvier » sont remplacés par les mots « 1^{er} février » ;
- c) au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « visées aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « visées à l'alinéa 2 ».
- d) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le premier décembre. Seul l'acompte de 50 euros reste dû, sans préjudice des alinéa 2 et 3.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée au § 3.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription. ».

Art 21.- L'article 107 alinéa 2 du même décret est remplacé par ce qui suit:

« Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

- 1° d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par l'ARES ;
- 2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ;
- 3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;
- 4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement des bacheliers de spécialisation organisés par l'enseignement de promotion sociale sont accessibles aux personnes prouvant par la valorisation de compétences la maîtrise des capacités préalables fixées au dossier pédagogique ou détenant un titre pouvant en tenir lieu conformément aux articles 8, 54 et 56 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et à l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long. En outre, pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de bachelier de spécialisation, le candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier repris dans la liste définie et tenue à jour par l'ARES, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. ».

Art 22.- A l'article 108, le §1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Pour l'année académique 2019-2020, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année de 1^{er} cycle en bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier : instituteur primaire, bachelier : instituteur préscolaire s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ».

Art 23.- A l'article 118 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « et sur avis conforme de l'ARES » sont insérés entre les mots « Gouvernement » et « ces acquis » ;
- b) les mots « § 1^{er} » sont remplacés par les mots « alinéa 1^{er} ».

Art 24.- L'article 124 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les fiches d'unités d'enseignement de l'année en cours et comprenant les informations visées à l'article 77 sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante ».

Art 25.- A l'article 130, alinéa 1^{er} du même décret les mots « trente crédits au moins de chaque cycle d'études » sont remplacés par les mots « trente crédits au moins d'un cycle d'études ».

Art 26.- A l'article 134 du même décret les modifications suivantes sont apportées:

- a) l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante. » ;
- b) l'alinéa 2, 8^o est complété par ce qui suit: « Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation. ».

Art 27.- Dans le même décret, il est inséré un article 139/1 rédigé comme suit :

« **Article 139/1.** - Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3 de l'article 95/2.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours. »

Art 28.- L'article 141 du même décret est abrogé.

Art 29.- L'article 145, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante : « Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme ».

Art 30.- A l'article 151 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription, soit en cours d'année académique pour motif médical grave » ;
- b) à l'alinéa 2, le mot « dérogations » est remplacé par le mot « allègements » ;
- c) à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1° les mots « d'une telle dérogation » sont remplacés par les mots « d'un tel allègement » ;
 - 2° les mots « ceux pour lesquels » sont remplacés par les mots « les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels » ;
 - 3° les mots « en raison de leur handicap » sont abrogés ;
- d) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. »

Art 31.- Le Titre III du même décret est complété par un Chapitre XII rédigé comme suit : « CHAPITRE XII. - Comité de suivi ».

Art 32.- Dans le chapitre XII, inséré par l'article 31, il est inséré un article 151/1, rédigé comme suit :

« Article 151/1. Il est créé un Comité de suivi composé comme suit :

- 1° deux représentants du Gouvernement de la Communauté française désignés par les Ministres ayant dans leurs attributions l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale. Le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice préside le Comité ;
- 2° quatre représentants des Universités proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;
- 3° trois représentants des pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles et un représentant de l'enseignement supérieur de promotion sociale proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;
- 4° deux représentants des pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ;

- 5° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'Administration générale de l'Enseignement ou son représentant ;
- 6° l'Administrateur de l'Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- 7° deux représentants proposés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 8° sept représentants des syndicats représentant le secteur de l'enseignement supérieur, proposés respectivement par la CGSP-E, le SEL, la CSC-E, le SLFP-E, la CGSP AMIO, la CSC Services publics et la CNE ;
- 9° deux représentants proposés par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités.

Les membres du Comité de suivi et leurs suppléants sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants sont désignés pour un mandat d'un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant pour l'achèvement du mandat en cours. ».

Art 33.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/2 rédigé comme suit :

« **Article 151/2.** Le Comité de suivi se réunit au moins trois fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Il élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement. ».

Art 34.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/3 rédigé comme suit :

« **Article 151/3.** Le Comité de Suivi est un organe de concertation qui a pour missions :

- 1° d'analyser les dispositions du Titre III du présent décret, compte tenu de l'application qui en est faite par les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur, par les membres de leurs personnels et par les étudiants ;
- 2° de proposer des commentaires et des interprétations du titre III compilées et diffusées par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° d'échanger des bonnes pratiques ;
- 4° de faire des recommandations au conseil d'administration de l'ARES. ».

Art 35.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/4 rédigé comme suit :

« **Article 151/4.** Les propositions du Comité de suivi sont rendues publiques sur le site de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. ».

Art 36.- Le Titre III du Décret précité est complété par un chapitre XIII rédigé comme suit : « Chapitre XIII : publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques ».

Art 37.- Dans le chapitre XIII, inséré par l'article 36, il est inséré un article 151/5, rédigé comme suit :

« **Article 151/5.** Par publicité au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre toute information produite par ou pour le compte d'un établissement d'enseignement supérieur

ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media. ».

Art 38.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/6 rédigé comme suit :

« **Article 151/6.** Toute concurrence déloyale entre établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou entre pôles est interdite. ».

Art 39.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/7 rédigé comme suit :

« **Article 151/7.** L'information pour des études, pour un établissement déterminé ou pour un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de coorganisation ou de codiplômation de l'enseignement organisé en Communauté française. ».

Art 40.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/8 rédigé comme suit :

« **Article 151/8.** Les informations concernant des études ou des formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66 § 3 du décret du 7 novembre 2013 mentionnent explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études. ».

Art 41.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/9 rédigé comme suit :

« **Article 151/9.** La publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et de la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement(s), pôle(s) ou pouvoir(s) organisateur(s). ».

Art 42.- Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/10 rédigé comme suit :

« **Article 151/10.** Lorsque le Gouvernement a connaissance d'infractions potentielles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les commissaires/délégués du Gouvernement auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide, après avoir entendu les autorités académiques concernées sur les faits reprochés, de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné.

Cette sanction consiste en une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle. ».

Art 43. Dans le même chapitre, il est inséré un article 151/11 rédigé comme suit :

« **Article 151/11.** Sur proposition de la Commission de l'information sur les études de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions du présent chapitre, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, peut fixer les modalités relatives à l'application de ces dispositions. ».

Art 44.- L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe première du présent décret.

Art 45.- L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Art 46.- L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Art 47.- L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

Art 48.- L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Art 49.- L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

Art 50.- Dans l'annexe III.1 du même décret, telle que remplacée par l'article 44 du présent décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes		25				
---	---	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92	
---	---	--	--	--	--	---	----	----	--	--	----	--

2° La ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		92	21
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			21
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	--	----

3° La ligne :

3		M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes		25				
---	--	---	---	--	--	--	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

3		M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes	62	25				
---	--	---	---	--	--	--	----	----	--	--	--	--

4° Après la ligne :

6					Mscd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés	62	25				
---	--	--	--	--	------	--	----	----	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

6					MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
---	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	--	--

5° Après la ligne :

9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21			
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----	----	--	--	--

Est insérée la ligne :

9			Malt			Master en sales management	62					
---	--	--	------	--	--	----------------------------	----	--	--	--	--	--

6° Après la ligne :

12				M		Médecin vétérinaire	62					
----	--	--	--	---	--	---------------------	----	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

12			M			Master one health – gestion de la santé publique et animale	62					
----	--	--	---	--	--	---	----	--	--	--	--	--

7° Après la ligne :

17			M			Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92	
----	--	--	---	--	--	---	----	----	----	--	----	--

Est insérée la ligne :

17			M			Master in molecular microbiology					92	
----	--	--	---	--	--	----------------------------------	--	--	--	--	----	--

8° La ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie	62	25				
----	--	--	---	--	--	--	----	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie		25				
----	--	--	---	--	--	--	--	----	--	--	--	--

9° Après la ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique et géométrologie	62					
----	--	--	---	--	--	---	----	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17			M			Master en sciences géographiques, orientation global change	62					
----	--	--	---	--	--	---	----	--	--	--	--	--

10° La ligne :

17		M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81	25	21			
----	--	---	---	--	--	--	----------	----	----	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

17		M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81		21			
----	--	---	---	--	--	--	----------	--	----	--	--	--

11° Après la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62												
----	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62												
----	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

12° Après la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en science des données, big data				21									
----	--	--	--	--	----	---	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25											
----	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

13° Après la ligne :

25			M			Master en arts du spectacle	62	25	21										
----	--	--	---	--	--	-----------------------------	----	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Sont insérées les lignes suivantes :

1 3 4					MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques											92		
1 6 9	B					Bachelier en sciences philosophiques, politiques et économiques		25											

Art 51.- Dans l'annexe III.2 du même décret, telle que remplacée par l'article 45 du présent décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° La ligne :

9	B					Bachelier en e-business	62		57				21						
---	---	--	--	--	--	-------------------------	----	--	----	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en e-business	62		57				21 25						
---	---	--	--	--	--	-------------------------	----	--	----	--	--	--	----------	--	--	--	--	--	--

2° La ligne :

9	B					Bachelier en gestion hôtelière		58	53					63				62	21	92
---	---	--	--	--	--	--------------------------------	--	----	----	--	--	--	--	----	--	--	--	----	----	----

Est remplacée par les lignes :

9	B					Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires	58													92
9	B					Bachelier en gestion hôtelière, orientation management	58	53				63						62	21 25	92

3° Après la ligne :

15	B					Bachelier en soins infirmiers	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21				21		21	84		92
----	---	--	--	--	--	-------------------------------	----------------	----------------	----------------------	----------	----	----	----	--	--	--	----	--	----	----	--	----

Est insérée la ligne :

15	B					Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire	62											21				
----	---	--	--	--	--	---------------------------------------	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--

4° Après la ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications	62							53			21					
----	---	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique					62											
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5° La ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes						92										
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

17	B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes					62	92										
----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

6° Après la ligne :

17			BS			Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	57										21					
----	--	--	----	--	--	---	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--

Est insérée la ligne :

17					M	Master en architecture des systèmes informatiques	62															
----	--	--	--	--	---	---	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

7° Après la ligne :

7	U							MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	------------------------------	----------------

3° Après la ligne :

9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
---	----	---	--	--	--	--	--	--	--	------------	--------

Est insérée la ligne :

9	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HELdV	21
---	--------	--	--	----	--	--	--	--	---	---------------------------------------	----

4° Après la ligne :

9	HE+U							MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons, HeNaLLux	92
---	------	--	--	--	--	--	--	----	---	-------------------------	----

Sont insérées les lignes :

9	U							MS	Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	U							MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25

5° Après la ligne :

10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
----	----	--	--	----	--	--	--	--	---	-------------------	----

Sont insérées les lignes :

14	U							M	Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U							M	Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	92

6° Après la ligne :

14	U							MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
----	---	--	--	--	--	--	--	------	--	----------	--------

Est insérée la ligne :

15	HE+EPS	B							Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HELdV	21
----	--------	---	--	--	--	--	--	--	------------------------	--	----

7° Après la ligne :

16	HE+EPS	B							Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52
----	--------	---	--	--	--	--	--	--	------------------------------	--	----

Est insérée la ligne :

17	HE			BS					Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
----	----	--	--	----	--	--	--	--	---	------------	----

8° Après la ligne :

19	HE	B							Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
----	----	---	--	--	--	--	--	--	---------------------------	------------	----

Est insérée la ligne :

19	HE	Balt							Bachelier en génie électrique	HELHA, HEPHC	52
----	----	------	--	--	--	--	--	--	-------------------------------	--------------	----

9° Après la ligne :

19	U				B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52
----	---	--	--	--	---	--	--	--	---	------------	----

Est insérée la ligne :

19	HE						M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	HEH, HELHA, HEPHC	53
----	----	--	--	--	--	--	---	--	--	-------------------	----

10° Après la ligne :

22	HE	B							Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHA, HEPHC	53
----	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--------------	----

Sont insérées les lignes :

22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21
26	ESA						M		Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52
22 23	ESA						M		Master en art et créations sonores	ARBA Bxl, CRB, ERG	21

11° Après la ligne :

22	ESA								Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21
23											
24											
25											

Est insérée la ligne :

22	ESA								Master en arts de la marionnette	Arts ² , AC Tournai	53, 57
24											

Chapitre II. Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art 54.- A l'article 3, § 1^{er} du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 16 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées:

- a) il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit : « La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1^{er} lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte. ».
- b) le 7^o est remplacé par ce qui suit : « 7^o bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Art 55.- A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes ont apportées :

- a) au 3^o, b, les mots « ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes » sont complétés par « ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant » ;
- b) au 4^o, les mots « Un étudiant se réoriente » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente ».

Art 56.- A l'article 6 du même décret, les mots « toute omission est considérée comme fraude à l'inscription » sont remplacés par les mots « toute omission peut être considérée comme fraude à l'inscription ».

Chapitre III. Modification du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983

Art 57.- À l'article 16 du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, tel que modifié par le décret du 18 juillet 2008, les mots « Un suppléant est désigné pour chaque membre du Conseil d'appel. » sont remplacés par « « Un suppléant est désigné pour chaque membre du Conseil d'appel à l'exception du président pour qui deux suppléants sont désignés. ».

Chapitre IV. Dispositions autonomes

Art 58.- La Communauté française alloue annuellement un montant de 261.000 euros à l'organisation du « Printemps des Sciences ». Ce montant est réparti entre les universités à concurrence de 85.000 euros pour l'université qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours. Le solde est réparti à parts égales entre les autres universités.

Art 59.- La Communauté française octroie annuellement une subvention de 250.000 euros au F.R.S.-FNRS afin de couvrir en tout ou en partie les dépenses relatives aux activités de l'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques.

Cet Observatoire est chargé en priorité de suivre et d'analyser la carrière des anciens doctorants au travers d'enquêtes et via différents croisements de données, ainsi que le processus d'abandon de la carrière scientifique ou académique et l'insertion professionnelle des jeunes docteurs. Une attention particulière est notamment apportée aux différents obstacles liés aux carrières scientifiques : questions de stéréotypes et de discriminations liés au genre, contraintes liées aux exigences de mobilité internationale, impact de la pression à publier à un stade précoce de la carrière, etc. Les résultats d'enquêtes et d'analyses sont systématiquement publiés sur un site web propre et libre d'accès.

L'Observatoire peut également étendre ses missions à la génération et la publication d'indicateurs statistiques et bibliométriques relatifs à l'activité de recherche en Communauté française. A cet égard, il publie alors sur son site web un tableau de bord annuel d'indicateurs pertinents liés à la recherche scientifique en Communauté française. L'Observatoire peut également servir d'organisme de référence en bibliométrie et en statistiques sur la recherche scientifique en Communauté française et répondre ponctuellement aux organismes de la Communauté française qui auraient besoin de chiffres dans le domaine.

Un comité d'accompagnement, composé d'un représentant de chaque université de la Communauté française, d'un représentant du Cabinet du Ministre ayant en charge la Recherche Scientifique, d'un représentant du F.R.S.-FNRS, d'un représentant de la DGENORS et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'Observatoire a pour objectifs de se tenir informé de l'évolution des projets de l'Observatoire, de discuter des problèmes éventuels, de suggérer des améliorations et évolutions potentielles de l'Observatoire, et de mener une réflexion quant aux aspects relatifs à la bibliométrie. Le comité établit chaque année un cahier des charges, et remet chaque année au gouvernement un rapport d'activité.

Art. 60.- La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200.000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel à destination des établissements d'enseignement supérieur dont l'objectif est de promouvoir le développement durable au sein de ces établissements.

Les projets sont validés par la Commission du développement durable de l'ARES sur la base des critères suivants :

- Pertinence et adéquation de l'action proposée au regard des objectifs de l'appel ;
- Qualité et caractère mobilisateur du projet ;
- Méthodologie proposée et modalités de mise en œuvre ;
- Durabilité du projet ;
- Budget et efficience budgétaire.

Art. 61.- La Communauté française octroie annuellement une subvention de 200.000 euros à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie des projets d'enseignement inclusif au sein des établissements d'enseignement supérieur. Les projets sont validés par la Commission de l'Enseignement supérieur Inclusif.

Chapitre V. Dispositions transitoires et finales

Art 62.- Les articles 23 à 26bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Art 63.- Le titre IV du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art 64.- L'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est abrogé.

Art 65.- Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020, à l'exception :

1° des articles 1, 2, 4d, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 qui produisent leurs effets à partir l'année académique 2018-2019 ;

2° des articles 51, 1°, 6° et 9° ; 52, 3° et 4° ; 53, 5°, 9° et 10° qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021 ;

3° de l'article 50, 10° qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022 ;

4° de l'article 50, 2° et 8° qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Aida Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Education

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André Flahaut

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise principalement à apporter les clarifications et les modifications qui, quatre ans après l'entrée en vigueur de la réforme de l'enseignement supérieur, se révèlent nécessaires ou utiles.

Avant le passage au gouvernement en première lecture de l'avant-projet de décret, l'avis de l'Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur a été sollicité et rendu le 20 février 2018 (Avis 2018-01). L'avis des Commissaires et délégués du Gouvernement a également été sollicité, ainsi que celui de la Direction Générale de l'Enseignement Non Obligatoire et de la Recherche.

Après le passage au gouvernement en première lecture de l'avant-projet de décret, l'avis de l'Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur a été de nouveau sollicité et rendu le 9 octobre 2018 (Avis 2018-13). Par ailleurs, un second avis a été émis le 18 décembre en matière d'habilitations (Avis 2018-16). Les concertations avec les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs se sont tenues le 11 septembre 2018 et les concertations les organisations représentatives des étudiants les 29 août et 14 septembre 2018.

Outre des corrections de pure forme, comme le changement de dénomination de certains établissements, les améliorations proposées visent à rencontrer les objectifs qui sont développés ci-dessous :

- supprimer en Hautes écoles le concept de catégorie qui est devenu obsolète depuis que les cursus sont classifiés en domaines d'études.
- supprimer les difficultés liées aux désignations des membres du Conseil d'administration de l'ARES. Ces problèmes sont liés pour les universités au statut de premier vice-recteur, pour les hautes écoles, école supérieures des arts et de promotion sociale au changement d'établissements, pour les étudiants aux représentants des écoles de promotion sociale, et pour tous à la fin du mandat en début d'année civile plutôt qu'en fin d'année académique.
- favoriser les synergies entre le F.R.S.-FNRS et l'ARES en permettant au secrétaire général du F.R.S.-FNRS d'être membre du conseil d'administration de l'ARES et, inversement, à l'administrateur de l'ARES d'être membre du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.
- accompagner la décision d'augmentation de budget lié au renforcement de la CEPERI en permettant à l'ARES d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la commission.
- clarifier au niveau de la CEPERI les aspects obligatoires et facultatifs de la requête et la partie consacrée à l'invalidation.
- introduire la notion d'étudiant libre tout en balisant son utilisation. La pratique dans les universités et les hautes écoles montre qu'elles acceptent, à des conditions différentes et avec des effets variés, que des personnes assistent à des unités d'enseignement, et éventuellement participent aux évaluations, sans être régulièrement inscrites, ce qui peut générer de la confusion dans l'esprit de ces « étudiants libres » ou « auditeurs libres ». En outre, les droits d'inscriptions sont très variables et non contrôlés. Il est donc proposé de

reconnaître officiellement cette pratique, qui peut se révéler utile notamment pour les étudiants qui, étant régulièrement inscrits dans un cursus, souhaitent suivre en plus des unités d'enseignement d'un autre cursus, ou pour des travailleurs qui souhaitent suivre quelques unités d'enseignement pour raisons professionnelles. Il est nécessaire de la baliser pour éviter des dérives potentielles. Les balises fixées sont un maximum de 20 crédits, des droits d'inscription proportionnels, avec un minimum qui correspond à 10 crédits et un maximum qui correspond aux droits d'inscriptions prévus pour une inscription régulière. La possibilité est offerte aux jurys d'éventuellement valider les crédits réussis lors d'une inscription régulière postérieure.

- permettre l'organisation de bacheliers exclusivement en langue étrangère, à l'instar de la procédure dérogatoire existante pour les masters.

- permettre aux étudiants qui s'inscrivent dans un bachelier ou un master de spécialisation de valider une partie de leur expérience professionnelle, tout en suivant obligatoirement un minimum de 30 crédits dans ce cursus.

- permettre l'extension de la décision Benelux du 18 mai 2015, dite « décision Dondelinger », au niveau du doctorat et sa mise en œuvre en Communauté française.

- clarifier les procédures en cas de fraude à l'inscription et en cas de fraude aux évaluations, ainsi que les conséquences pour les étudiants, en limitant la sanction à trois années académiques plutôt que cinq.

- dans un souci de simplification administrative autoriser la notification par courriel des décisions prises suite à des recours, et alléger les formalités requises pour introduire un recours à la CEPERI.

- dans un souci de bonne information des étudiants, obliger les établissements d'enseignement supérieur, d'une part, à informer les étudiants dès leur inscription de l'existence des services sociaux, et d'autre part de leur donner accès aux fiches ECTS et aux règlements des études pendant deux années académiques consécutives (utile en cas de recours).

- pour en faciliter la lecture et la compréhension, l'article 100 qui régit la composition des programmes annuels des étudiants a été revu et modifié :

- Les dispositions relatives au PAE inférieur à 60 crédits a été réécrite afin de clarifier les différentes conditions pour l'obtenir, à savoir en cas de coorganisation, si trop de prérequis doivent être transformés en co-requis, et pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques (autres que celles liées au prérequis) avec un seuil à 55 crédits.

- Le régime de transition entre le premier et le deuxième cycle est réécrit pour alléger la procédure tout en veillant à ce qu'un étudiant ne puisse obtenir un grade de deuxième cycle alors qu'il n'a pas obtenu le grade de premier cycle qui lui donne accès, sans bloquer de manière excessive sa progression. Il est explicitement rappelé aux jurys que, dans le cadre de leurs délibérations, ils peuvent prendre en compte l'entièreté du parcours de l'étudiant pour apprécier le caractère acceptable ou non d'un déficit.

- pour simplifier le travail des services des inscriptions et permettre une communication plus claire auprès des étudiants, les conditions de paiement des droits d'inscription sont modifiées : d'une part l'acompte à payer au moment de l'inscription est fixé forfaitairement à 50 euros (à l'exception des étudiants en demande de d'allocation d'études) et la date limite pour le paiement du solde est reportée au premier février.

- les procédures de réorientation et d'inscription tardive sont précisées.

- les conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation sont précisées, et ne sont plus strictement limitées aux bacheliers du même domaine.
- sur proposition de l'ARES, l'examen de maîtrise de la langue française est supprimé en dehors des filières pédagogiques.
- par prudence, un avis conforme de l'ARES est obligatoire avant de valoriser des acquis d'apprentissage validés auprès d'organismes de formation.
- la possibilité de demander un allègement est étendue, en cours d'année académique, pour motif de maladie grave.
- le Comité de suivi, qui rassemble en un même lieu de concertation des représentants de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur concernés par la mise en application de la réforme, est officialisé. Il s'agit d'un organe de concertation, non décisionnel, qui analyse la mise en pratique de la réforme de l'enseignement supérieur tout en préservant les objectifs, et sans se substituer aux autres structures existantes dont il respecte les missions spécifiques.
- sur proposition de l'ARES sont insérées des dispositions réglementent la publicité par et pour les établissements d'enseignement supérieur.
- enfin, les annexes sont modifiées pour intégrer les dernières corrections demandées par les établissements d'enseignement supérieur et les nouvelles habilitations déposées en 2017 et 2018, et pour tenir compte du changement des arrondissements en province du Hainaut suite au décret de la région wallonne du 25 janvier 2018.

Le Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études est modifié pour apporter les précisions suivantes : une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière est fixée au 15 avril, l'autorisation de séjour exigée est définie, et il est précisé qu'une omission dans la constitution d'un dossier ne constitue pas une fraude que s'il y a une intention de tromper. Par ailleurs, il est dorénavant possible de tenir compte des trois inscriptions précédentes plutôt que des trois années académiques précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant.

Le décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, prévoit en son article 16 la composition du Conseil d'appel, organe compétent pour statuer sur les recours introduits contre les décisions du service des allocations d'études. En cas d'indisponibilité du Président du Conseil d'appel, son suppléant assure la présidence des séances du Conseil d'appel et permet, par-là, qu'il se réunisse. Depuis 2017, suite à l'indisponibilité de sa présidente pour raisons médicales et suite à l'agenda chargé de son suppléant, le Conseil d'appel a été dans l'incapacité de se réunir à une fréquence lui permettant de statuer sur les recours introduits dans un délai raisonnable. Cela a eu comme conséquence un retard dans l'examen des recours introduits, le Conseil d'appel examinant en moyenne une quarantaine de recours par séance. Dès lors, afin de résorber le retard dans l'examen des recours déjà introduits, d'une part, et afin de permettre au Conseil d'appel de se réunir assez souvent pour statuer sur les recours à venir dans un délai raisonnable, d'autre part, il convient de prévoir un deuxième suppléant au Président du Conseil d'appel.

Afin de répondre à l'inspection des finances qui souligne que certains financements relèvent de l'article 24, §5, de la Constitution et requièrent dès lors un fondement décretaal organique, il est proposé d'insérer dans cet avant-projet de décret certaines subventions facultatives ou certains projets pilotes ayant connu un fort impact en Communauté française. Ces nouvelles dispositions budgétaires permettent d'assurer un financement récurrent (1) au Printemps des Sciences, (2) à la Commission Développement Durable et la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif de l'ARES

pour coordonner et soutenir des projets liés à leurs compétences au sein des établissements d'enseignement supérieur, et (3) à l'Observatoire de la Recherche et des Carrières scientifiques au sein du F.R.S.-FNRS.

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Commentaire des articles

Article 1^{er}.- Cet article acte l'appellation de la Haute Ecole Bruxelles-Brabant, suite à la fusion entre la Haute Ecole de Bruxelles et la Haute Ecole Paul Henri Spaak.

Art 2.- Cet article acte des changements de dénominations d'instituts de promotion sociale.

Art 3.-

- a) Les bacheliers de spécialisation sont accessibles aux titulaires d'un bachelier de type court ou éventuellement d'un master, tel que précisé à l'article 6 du présent décret, et pas aux titulaires d'un bachelier de type long ;
- b) Les cursus étant organisés en domaines d'enseignement conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le concept de catégorie en Haute Ecole est supprimé puisqu'il est devenu obsolète ;
- c) Il s'agit d'une correction purement formelle.
- d) Cet article complète, à l'article 15, §1^{er}, 41° du décret du 7 novembre 2013, la définition de la notion de "grade académique" en précisant que le titre est attesté par un diplôme, par cohérence avec la définition de l'article 15, §1^{er}, 27°.

Art 4.-

- a) Le secrétaire général du F.R.S.-FNRS fait dorénavant partie des membres du conseil d'administration avec voix délibérative.
- b) Les 6 représentants des hautes écoles sont actuellement désignés pour une durée de 5 ans et, à la fin de leur mandat, les nouveaux représentants ne doivent pas provenir des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les précédents et doivent respecter la répartition pôle-réseau. Cela pourrait poser des difficultés en pratique et l'ARES propose de modifier l'article afin de supprimer cette disposition. Cela étant, si la modification ne s'étend qu'à ces seuls représentants, il existerait un risque juridique de créer une distinction difficilement justifiable avec les catégories correspondant aux représentants des ESA et de la promotion sociale. Dès lors, il est prévu de supprimer purement et simplement la disposition concernant tous les représentants des établissements d'enseignement supérieur.
Par ailleurs, les étudiants relèvent qu'il peut être difficile de trouver un représentant issu d'un établissement de promotion sociale. Afin de ne pas supprimer purement et simplement la disposition et, par conséquent, détricoter l'équilibre recherché entre les quatre formes d'enseignement, il est proposé de maintenir l'obligation concernant les trois premières formes d'enseignement et de rendre la règle facultative concernant la promotion sociale. ;
- c) La disposition actuelle peut parfois poser un certain nombre de difficultés en pratique, principalement lorsqu'au sein de l'université, le premier Vice-recteur désigné par l'institution n'a pas en charge l'Enseignement mais d'autres matières qui ne touchent pas directement (ou de manière très indirecte) les matières examinées par le Conseil d'administration de l'ARES. Du reste, l'alternative proposée par l'article ne concerne formellement que l'hypothèse d'une absence de titre de « premier Vice-recteur », ce qui n'a pas pour effet de résoudre davantage le problème évoqué. Il est donc proposé de modifier l'article afin de laisser davantage de souplesse à l'université dans la désignation du Vice-recteur qui reste par principe le premier Vice-recteur, sauf lorsque l'institution juge préférable de désigner un autre Vice-recteur.
- d) Afin de faciliter le renouvellement des membres du Conseil d'administration et éviter des départs anticipés, il est proposé de mettre fin aux mandats des membres à la fin de l'année académique en cours plutôt qu'au début d'une année civile.

Art 5.- Cette disposition précise que l'administrateur de l'ARES est membre du conseil d'administration du F.R.S. – FNRS.

Art 6.- Le secrétaire général du F.R.S.-FNRS faisant dorénavant partie des membres du conseil d'administration avec voix délibérative, il est supprimé de la liste des membres avec voix consultative.

Art 7.- Le secrétaire général du F.R.S.-FNRS fait dorénavant partie des membres de la Chambre des universités.

Art 8.- La pratique dans les universités et les Hautes Ecoles montre qu'elles acceptent, à des conditions différentes et avec des effets variés, que des personnes assistent à des unités d'enseignement, et éventuellement participent aux évaluations, sans être régulièrement inscrites. Ces personnes sont appelées « étudiants libres » ou « auditeurs libres ».

Les droits d'inscriptions sont également très variables.

Cet article vise à reconnaître officiellement cette pratique tout en instituant les balises suivantes :

- un maximum de 20 crédits ;
- des droits d'inscriptions proportionnels au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à 10 crédits (frais administratifs) et avec un maximum correspondant au tiers des droits d'inscription réclamés pour une inscription régulière ;
- les crédits réussis ne peuvent être éventuellement validés par les jurys que lors d'une inscription régulière postérieure.

Les crédits suivis, en étudiant libre, ne rentrent pas dans le calcul de la finabilité de l'étudiant.

Cet article n'est pas applicable à l'enseignement supérieur de promotion sociale car dans cette forme d'enseignement de nombreux étudiants suivent des « modules » et accumulent progressivement des crédits.

Art 9- Cet article assure la cohérence entre l'article 72, qui définit le bachelier de spécialisation, et l'article 107 al 2, qui en définit les conditions d'accès.

Un bachelier de spécialisation est en principe destiné à des titulaires d'un bachelier de type court, et le cas échéant sur proposition de l'ARES, à des titulaires d'un master, mais n'est pas accessible à des titulaires d'un bachelier de transition puisque, par définition, un bachelier de spécialisation vise à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée.

Art 10.- Afin de garantir la sécurité juridique de l'organisation d'études de premier cycle exclusivement en langue étrangère tout en permettant un contrôle de l'usage qui sera fait de cette nouvelle possibilité, il est proposé que chaque mise en application de cette disposition par un établissement soit soumise à une demande de dérogation, selon une procédure similaire à celle qui existe actuellement pour les études de deuxième cycle. Toute demande devra ainsi être dûment motivée et fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

Art 11.- La pratique de l'enseignement supérieur en alternance montre que, dans certains cursus, les étudiants, après une période de cours en établissements d'enseignement supérieur, partent pour une longue période en entreprise, pour y acquérir les compétences convenues. Tant les étudiants que les équipes pédagogiques

concernés souhaitent que, dans ces cas, l'évaluation des unités d'enseignement suivies dans l'établissement puisse avoir lieu avant de partir en entreprise.

Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Art 12.-

- a) Le mot « titre » ne trouve pas de définition à l'article 15 et peut générer de la confusion, il convient de le supprimer ;
- b) L'article 84 prévoit, pour les brevets d'enseignement supérieur, une exception au principe qui veut qu'un minimum de 60 crédits soit suivi dans un cursus pour obtenir le grade académique. Il convient d'étendre cette exception aux bacheliers de spécialisation et aux masters de spécialisation : en effet, un nombre important d'étudiants s'inscrivent dans ces études de spécialisation après avoir exercé une profession pendant plusieurs années et peuvent valoriser une expérience professionnelle et personnelle (notamment dans le domaine des sciences de la santé publique). Le nombre minimum de crédits à suivre pour obtenir le grade est porté à trente plutôt qu'à vingt, par cohérence avec l'article 130.

Art 13.- Cet article permet l'extension de la décision Benelux du 18 mai 2015, dite « décision Dondelinger », au niveau du doctorat et sa mise en œuvre en Communauté française.

Art 14 à 16 et 18.- L'article 96, §1^{er}, 1^o édicte qu'un établissement d'enseignement supérieur doit refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement pour des raisons de fraude à l'inscription.

L'article 95, §1^{er}, al. 4, quant à lui, tente une définition de la fraude à l'inscription : « *Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.* ».

Dans la pratique, ce type de fraude est, dans une grande majorité des cas, découverte par l'établissement avant l'inscription.

L'ARES propose donc d'insérer un article 95/2 afin d'éviter toute confusion entre

- d'une part, un refus d'inscription lorsque le « fraudeur » n'est pas encore inscrit ;
- d'autre part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le « fraudeur » est un étudiant régulièrement inscrit ;

Dans les deux hypothèses, la sanction « refus d'inscription » ou « l'exclusion » doit être prononcée après avoir laissé au présumé « fraudeur » la possibilité de se défendre quant aux faits qui lui sont reprochés.

L'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 96 est transféré dans l'article 95/2.

La possibilité de notifier une décision par courriel est ajoutée, ce qui allège les formalités administratives et correspond déjà largement à la pratique.

Lorsque le non-paiement du solde des droits d'inscription est dû à des difficultés financières, dans cette hypothèse, les services sociaux ont leur rôle à jouer. Il convient d'informer les étudiants des services mis à leur disposition : l'article 95 §2 est modifié en ce sens.

L'article 98 est abrogé pour être inséré dans le nouvel article 95/2, afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Art 17.-

- a) Afin d'accompagner la décision d'augmentation de budget lié au renforcement de la CEPERI, cette mesure permet à l'ARES d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la commission ;
- b) Le paragraphe a été réécrit afin de clarifier les aspects obligatoires et facultatifs de la requête ;
- c) Le paragraphe a été réécrit afin de clarifier la partie consacrée à l'invalidation.

Lorsque l'étudiant introduit un recours à la CEPERI en suite d'un refus d'inscription, les mentions obligatoires sont allégées afin de réduire le taux d'irrecevabilité des recours. L'ARES va mettre en place un formulaire-type téléchargeable à compléter par les requérants pour qu'aucune mention obligatoire ne soit oubliée.

Art 19.- Pour en faciliter la lecture et la compréhension, l'article 100 est reconfiguré en nouveaux paragraphes.

Dans sa rédaction actuelle, l'étudiant peut demander et obtenir, avec l'accord de son jury, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles, un programme annuel inférieur à 60 crédits mais cette réduction est subordonnée à la condition que le jury ait au préalable proposé à l'étudiant un programme de plus de 60 crédits.

La condition imposée de proposer au préalable un programme de plus de 60 crédits est source de lourdeur pour les jurys, elle est donc supprimée.

Toutefois, pour éviter toute dérive qui consisterait à proposer systématiquement des programmes trop légers qui auraient pour conséquence une augmentation inévitable de la durée des études, la suppression de cette condition est assortie de l'obligation d'un nombre minimal de 55 crédits à inscrire au programme de l'étudiant, seuil minimal qui n'existe pas aujourd'hui.

Par ailleurs, la mesure qui proposait que « *lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis* » est étendue à toutes les unités d'enseignement avec prérequis afin d'éviter de mettre en péril la finabilité de l'étudiant. En effet, un étudiant pour qui le jury aurait été obligé de transformer trop d'unité d'enseignement avec prérequis en co-requis pourrait voir ses chances de réussite de son PAE considérablement réduites, ce qui pourrait entraîner *de facto* un risque accru de non-finabilité.

La section consacrée au PAE inférieur à 60 crédits a ainsi été réécrite afin de clarifier les différentes conditions pour l'obtenir, à savoir en cas de coorganisation, si trop de prérequis doivent être transformés en co-requis, et pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques (autres que celles liées au prérequis) avec un seuil à 55 crédits.

Le régime de transition entre le premier et le deuxième cycle est réécrit pour les raisons suivantes :

- pour l'étudiant à qui il reste au plus 15 crédits à acquérir dans le premier cycle :
 - le texte limite à 90 le nombre de crédits qui peuvent être acquis en deuxième cycle, sans faire de distinction entre les masters de 60, 120 ou 180 crédits ;
 - la formulation « *l'étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits* » est sujette à interprétation ;
- pour l'étudiant à qui il reste plus de 15 crédits à acquérir dans le premier cycle :
 - le texte impose au jury de bachelier de préciser le nombre de crédits maximum que l'étudiant peut suivre en master, ce qui s'avère, en pratique, d'une extrême lourdeur notamment en cas de changement d'établissement. Dans les faits, cette pratique pourrait donner de faux espoirs à l'étudiant : ce n'est pas parce que le

- jury de premier cycle aurait accepté que l'étudiant prenne des crédits en master que le jury du master va accepter de lui en donner.
- Si le texte fait la différence entre les masters 60 et 120, il est muet pour ce qui concerne les masters de plus de 120 crédits.

L'article 100 actuel bloque de manière excessive la progression de l'étudiant en deuxième cycle et peut aboutir à un prolongement non pertinent des études.

L'objectif visé étant de ne pas permettre à un étudiant d'obtenir un grade de deuxième cycle alors qu'il n'a pas obtenu le grade de premier cycle qui lui donne accès, tout en ne bloquant pas de manière excessive sa progression, l'article est réécrit comme suit :

- l'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire dans son programme annuel de deuxième cycle les crédits qui correspondent au mémoire ou au travail de fin d'études ;
- lorsque l'étudiant doit encore acquérir plus de 15 crédits dans le premier cycle, son programme annuel est limité à maximum 75 crédits ;
- il est rappelé explicitement aux jurys de premier cycle que, dans le cadre de leurs délibérations, ils peuvent prendre en compte l'entièreté du parcours de l'étudiant pour apprécier si un déficit est acceptable ou non.

Par fin de cycle il faut entendre l'étudiant qui a inscrit dans son programme annuel d'études tous les crédits manquants pour être diplômé.

La mobilité mentionnée au §4, 2° fait référence à de la mobilité internationale, comme par exemple dans le cadre d'échanges Erasmus.

Art 20.- Cet article modifie les conditions de paiement des droits d'inscription.

(1) D'une part, pour ce qui concerne l'acompte, le paiement d'un forfait en lieu et place de 10% du montant dû est de nature à simplifier le travail des services des inscriptions et permet une communication plus claire auprès des étudiants.

Un acompte de 50 euros sera appliqué à tous les étudiants, en ce compris les allégers et à l'exception des étudiants en demande de d'allocation d'études.

La référence au calendrier fixé à l'article 101 est supprimée afin d'éviter que les étudiants ne comprennent erronément qu'ils ont jusqu'au 31 octobre pour payer l'acompte : celui-ci est dû au jour de leur l'inscription.

Pour bénéficier de l'exonération du paiement de l'acompte, l'étudiant en demande d'allocation d'études doit produire le numéro de son dossier introduit au service d'allocations d'études (SAE) de la Communauté française.

(2) D'autre part, pour ce qui concerne le paiement du solde, la date du 4 janvier est inadéquate car elle intervient au moment où les étudiants sont en session de janvier, sans toutefois aboutir à l'interdiction de présenter les évaluations, une procédure de recours étant ouverte.

Sur proposition de l'ARES, la date de paiement du solde est reportée au premier février. L'étudiant doit pouvoir apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ce solde le 31 janvier au plus tard.

Il est intéressant de préciser que les étudiants doivent être informés, au moment de leur inscription, de l'existence des services sociaux mis à leur disposition dans l'établissement.

(3) Le paragraphe 2 est réécrit et complété pour clarifier les procédures de réorientation et d'inscription tardive.

Jusqu'au 31 octobre, qui est la date limite des inscriptions, l'étudiant est libre d'annuler ou de modifier son inscription.

Entre le premier novembre et le 15 février, conformément au paragraphe 3 de l'article 102, un étudiant de première année de premier cycle peut se réorienter. Dans ce cas, l'étudiant ne doit pas payer une deuxième fois des droits d'inscription, ceux-ci restent acquis à l'établissement quitté et le financement est partagé pour moitié entre l'établissement quitté et l'établissement d'accueil.

La présente modification du paragraphe 2 vise à préciser que cette procédure de réorientation s'applique automatiquement en cas de changement de cursus et/ou d'établissement, entre le premier novembre et le 15 février.

L'inscription tardive telle que visée à l'article 101 est une procédure administrative qui s'applique aux étudiants qui veulent s'inscrire pour la première fois dans l'enseignement supérieur, après la date limite des inscriptions.

Si un étudiant s'inscrit, puis abandonne, puis veut de réinscrire ailleurs, c'est la procédure de réorientation qui s'applique.

Art 21.- Limiter l'accès aux bacheliers de spécialisation aux titulaires de bacheliers de type court du même domaine est trop restrictif.

A titre d'exemple, elle interdit à un médecin de devenir directeur d'une maison de repos puisque pour cela il doit être détenteur d'un bachelier de spécialisation en administration de maisons de repos.

Il est donc prévu que l'accès aux bacheliers de spécialisation puisse être étendu, par l'ARES, à des titulaires de bacheliers de type court d'autres domaines et/ou à des titulaires de masters.

Conformément à l'article 16 du décret du 5 août 1995 qui fixe l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, l'accès aux bacheliers de spécialisation est également ouvert aux titulaires d'un diplôme similaire, d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme qui a fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle.

L'accès aux bacheliers de spécialisation destinés aux praticiens de l'art infirmier est mis à jour conformément la nouvelle législation fédérale et est réservé aux titulaires d'un bachelier infirmier responsable de soins généraux.

D'autre part, l'article 107 alinéa 2 ne permet pas explicitement la valorisation des acquis de l'expérience, alors qu'elle est autorisée à l'article 112 pour l'accès aux masters de spécialisation.

Enfin, l'article 107 alinéa 2 actuel ne rencontre pas les besoins et la réalité de l'enseignement de promotion sociale. En effet, des étudiants en promotion sociale, non qui ne sont pas nécessairement titulaires d'un bachelier, devraient avoir accès à certaines unités d'enseignement d'un bachelier de spécialisation, sans en briguer le grade, pour se conformer à des législations particulières ou pour obtenir une évolution de carrière.

Art 22.- A l'exception des filières pédagogiques, l'ARES considère qu'il n'est plus opportun d'avoir un mécanisme aussi lourd pour évaluer la bonne maîtrise du français à l'entame du premier cycle pour les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de

secondaire en langue française. En conséquence, l'ARES recommande de permettre aux établissements d'accueillir des étudiants sans devoir vérifier dans le courant de l'année si leur maîtrise de la langue est suffisante. En effet, compte tenu de l'internationalisation croissante du public fréquentant notre enseignement supérieur et compte tenu aussi du fait que les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française sont adultes et en capacité de déterminer leur niveau de maîtrise de la langue française, ce dispositif peut être supprimé.

Art 23.- Il est souhaitable que la valorisation d'acquis d'apprentissage validés auprès d'organismes de formation se fasse sur base d'un avis conforme de l'ARES.

Dans l'article 118 la référence doit être faite à l'article 84 alinéa premier car il n'existe pas de § 1^{er} à l'article 84.

Art 24.- Les fiches ECTS sont généralement mises à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours et retirées à la fin de celle-ci or les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours.

Cet article précise que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

Art 25.- A l'article 130, l'ancienne formulation « chaque cycle d'études » semblait interdire à un étudiant de réussir un bachelier de transition (qui est un cycle mais aussi un grade) dans l'établissement A et le master dans l'établissement B.

Art 26.-

- a) Les règlements des études sont généralement mis à disposition des étudiants pendant l'année académique en cours et retirés à la fin de celle-ci or les étudiants peuvent en avoir besoin en début d'année académique suivante, notamment dans le cadre de recours.

Cet article précise que ces documents doivent rester consultables pendant l'année académique en cours et la suivante.

- b) Pour une question d'égalité de traitement entre les étudiants, un délai de trois jours ouvrables maximum pour introduire un recours en suite d'une délibération est réintroduit.

Art 27.- Un article 139/1 est inséré dans la section qui traite des évaluations : il prévoit la possibilité d'exclure un étudiant pour fraude aux évaluations via une procédure disciplinaire, ainsi que les conséquences de cette exclusion.

Art 28.- Dans un régime d'accumulation de crédits, l'exigence d'une moyenne globale pour l'évaluation d'une année ou d'un cycle d'études ayant été supprimée, l'article 141 n'a plus de raison d'être et n'est pas appliqué dans les faits. Il y a lieu de le supprimer.

Art 29.- L'article 145 est complété pour préciser qu'il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. Le titulaire qui perd son diplôme ou qui change d'état civil ne peut obtenir qu'une attestation. Cette précision décrétable vise à valider juridiquement ces attestations, notamment vis-à-vis des employeurs.

Art 30.- Dans l'article 151 qui prévoit l'allègement, est ajoutée la possibilité pour les autorités académiques d'accorder cet allègement en cours d'année pour motif de maladie grave. Dans ce cas les droits d'inscription qui avaient été payés lors de l'inscription restent acquis à l'établissement.

Dans les bénéficiaires de droit d'un allègement, il est utile d'indiquer la référence au décret relatif à l'enseignement inclusif : la notion de handicap est élargie aux étudiants atteints d'une maladie de longue durée ou ayant des troubles d'apprentissage.

Art 31 à 35.- Ces articles créent un nouveau chapitre consacré à la composition et aux missions d'un Comité de suivi. Celui-ci rassemble en un même lieu de concertation des représentants de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur concernés par la mise en application de la réforme.

Cette disposition établit en outre la fréquence minimale des réunions du Comité de suivi, prévoit qu'il élabore son règlement d'ordre intérieur et définit ses missions qui consistent principalement à analyser les difficultés de terrain que pose l'application de la réforme de l'organisation des études dans l'enseignement supérieur.

Il s'agit d'un organe de concertation, non décisionnel, qui analyse la mise en œuvre du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en en préservant les objectifs, et sans se substituer aux autres structures existantes dont il respecte les missions spécifiques.

Le compte rendu des échanges qui ont lieu au sein de ce Comité et des propositions qui en émanent est mis à disposition de l'ensemble des « usagers » via le site internet de l'ARES, à des fins didactiques et afin d'améliorer la communication directe avec les enseignants, avec les membres des personnels administratifs et avec les étudiants.

Art 36 à 43.- Ces articles introduisent, sur proposition de l'ARES, des dispositions qui visent à réglementer la publicité par et pour les établissements d'enseignement supérieur.

La notion de publicité, telle qu'il convient de l'entendre dans le cadre du décret paysage, est définie.

La notion de publicité concerne ici uniquement la promotion des études, et non d'autres types d'informations relatives au fonctionnement ou aux missions de diffusion ou de service à la société que remplissent établissements, comme la publication d'une offre d'emploi, l'annonce d'une conférence, etc.

La notion de partenariat ne concerne pas les cas de collaborations entre un média et des enseignants, des chercheurs ou des étudiants dans le cadre d'un travail d'information au public.

Le terme media désigne tout moyen de diffusion, soit direct comme le langage, l'écriture ou l'affiche, soit par un dispositif technique comme la radio, la télévision, le cinéma, internet, la presse, qui permet la communication de façon unilatérale par la transmission d'un message ou de façon multilatérale par un échange d'informations.

Le terme de concurrence déloyale est ici utilisé dans le contexte précis et limité de la publicité faite pour l'enseignement supérieur, et ne fait nullement référence aux règles en vigueur en matière de droit du travail ou de droit du consommateur.

Pour qu'il y ait concurrence déloyale, les conditions habituelles de la responsabilité civile (art 1382 du code civil) doivent être rencontrées, à savoir :

- un comportement fautif ;
- un préjudice direct et certain dans le chef de l'établissement qui s'estime lésé ;
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Il pourrait s'agir par exemple du dénigrement d'un établissement concurrent, soit directement par de fausses allégations, soit indirectement par omission (par exemple

prétendre que l'on est les seuls à organiser une formation alors que ce n'est pas exact), ou d'une confusion entre les images ou les produits (par exemple en imitant un logo ou un slogan).

La notion d'objectivité est à comprendre au sens commun du terme dès lors qu'il ne s'agit pas d'un terme juridique. Au sens commun, l'objectivité est la qualité de ce qui est conforme à la réalité, qui décrit les faits avec exactitude.

Cet article oblige les établissements d'enseignement supérieur qui organisent des formations qui ne mènent pas à un grade académique, à préciser clairement qu'à l'issue de ces formations seul un certificat sera délivré et non un diplôme, afin d'éviter tout malentendu.

Dans un souci de lisibilité, est intégrée dans le décret paysage, pour tous les établissements d'enseignement supérieur, l'interdiction totale de publicité télévisuelle et radiophonique, telle qu'elle est prévue par l'article 29 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

Sont visés les Hautes Ecoles, les Ecoles Supérieures des Arts, les Universités, et les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cet article précise quelle est la sanction que le Gouvernement doit prononcer en cas d'infraction. Il s'agit d'une sanction financière, à savoir une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle.

Les règles concernant la publicité écrite, l'affichage, et la publicité sur internet et les réseaux sociaux étant très précises et susceptibles d'évoluer rapidement dans le temps, l'ARES les détermine et, si elle l'estime nécessaire, elle peut demander au Gouvernement de les fixer.

Art 44 à 49 - Les annexes II, III et VI du décret paysage sont modifiées conformément aux avis 2017-23 et 2017-24 rendus le 27 octobre 2017 par l'ARES.

Sont intégrées :

- (1) les dernières corrections demandées par les établissements d'enseignement supérieur ;
- (2) les nouvelles habilitations déposées en 2017, conformément au moratoire décidé par le Conseil d'Administration de l'ARES du 23 mai 2017 et sa décision du 27 juin 2017 qui précise le périmètre des exceptions possibles à cette mesure de suspension des demandes d'habilitations, celle-ci ne s'appliquant pas à des réformes en cours ni aux propositions d'habilitations antérieures.

Les établissements d'enseignement supérieur ont ainsi pu introduire des demandes d'habilitation :

- pour passer d'une coorganisation à une codiplômation
- pour passer d'une habilitation organisée seul à une codiplômation avec un ou plusieurs partenaires ayant la même habilitation.

En effet, ces deux exceptions n'augmentent pas l'offre et s'inscrivent dans la philosophie du décret paysage.

Sont ainsi ajoutées les habilitations suivantes :

- conformément à l'avis 2016-22 de l'ARES, il était prévu que l'habilitation à organiser un bachelier assistant social en coorganisation, en horaire décalé, par l'établissement « cours pour éducateurs en fonction CPSE » dans

l'arrondissement de Liège était conditionné à un accord en vue d'une demande de codiplômation pour septembre 2018 avec l'Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS) et l'école de commerce et d'informatique (ECI). Cet accord a été signé, la coorganisation est donc transformée en codiplômation.

- le bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement coorganisé par la HECh et la HEPL devient une codiplômation et la HECh est l'établissement référent ;
- le bachelier en coaching sportif coorganisé par la HEPL et la HECh devient une codiplômation, et la HEPL est l'établissement référent
- enfin, par décision du Conseil d'Administration de l'ARES du 27 juin 2017, l'ULB a été autorisée à déposer une demande d'habilitation pour organiser un Master de spécialisation en science des données, big data, compte tenu des accords déjà pris avec la VUB.

L'annexe VI qui habilite les établissements de promotion sociale et été revue dans sa présentation et mise à jour.

Un décret de la Région wallonne du 25 janvier 2018 modifie le découpage géographique de certains arrondissements administratifs de la province de Hainaut (Ath, Charleroi, Soignies, Thuin, Tournai et Mouscron). Cette modification impacte le décret paysage dans lequel l'arrondissement a été pris comme « unité de référence géographique » pour les habilitations notamment. Afin de tenir compte des nouveaux arrondissements, des modifications dans les annexes III.1 à III.4 ont été apportées.

Art 50 à 53 - Les annexes III.1 à III.4 du décret paysage sont modifiées conformément à l'avis 2018-16 rendus le 18 décembre 2018 par l'ARES. Les dates d'entrée en vigueur de ces nouvelles habilitations étant postérieures à celles des habilitations provenant des avis précédents (2017-23 et 2017-24), il est proposé de modifier les annexes III.1 à III.4 indépendamment des modifications précédentes (articles 43 à 48).

Art 54.-

- a) Il convient de fixer une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière, cette date est fixée au 15 avril ;
- b) L'autorisation de séjour exigée est précisée.

Art 55.-

- a) Lors du contrôle de finabilité d'un étudiant, il est dorénavant également possible de tenir compte des trois inscriptions précédentes plutôt que uniquement des trois années académiques précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant ;
- b) La réorientation en cours d'année académique ne doit pas être considérée comme une réorientation au sens du décret du 11 avril 2014. Sinon l'étudiant s'étant réorienté en cours d'année risquerait, par la suite, de ne plus être finançable s'il se réoriente entre deux années académiques.

Art 56.- La notion d'omission ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper, une omission involontaire ne constitue donc pas une fraude.

Art 57.- Cet article modifie le nombre de suppléants prévus pour le Président du Conseil d'appel des allocations d'études, passant d'un à deux.

Art 58.- Cette disposition permet de pérenniser le soutien financier de la Communauté française à la promotion et la diffusion des sciences à travers l'organisation du Printemps des Sciences.

Par ailleurs, cette disposition permet de répondre à l'inspection des finances qui souligne que le financement des activités de promotion des sciences par et dans les institutions universitaires relève de l'article 24, §5, de la Constitution et requiert dès lors un fondement décréteil organique.

Art 59.- Cette disposition permet de pérenniser le soutien financier de la Communauté française à l'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques hébergés au sein du F.R.S-FNRS.

Par ailleurs, cette disposition permet de répondre à l'inspection des finances qui souligne que cette structure ne peut être opérée au moyen d'une subvention discrétionnaire non organique. L'article 24, §5, de la Constitution exige en effet un cadre décréteil organique.

Art 60.- Cette disposition permet de pérenniser le soutien financier de la Communauté française à la promotion du développement durable au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, cette disposition permet de répondre à l'inspection des finances qui souligne que ce dispositif de financement doit être organisé par décret (art. 24, §5, Const.).

Art 61.- Cette disposition permet de pérenniser le soutien financier de la Communauté française à la promotion de l'enseignement inclusif au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, cette disposition permet de répondre à l'inspection des finances qui souligne que ce dispositif de financement doit être organisé par décret (art. 24, §5, Const.).

Art 62.- Afin d'éviter toute redondance malencontreuse, les articles 23 à 26 bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Est supprimée la Commission composée d'au moins quatre membres représentant les Hautes Ecoles et présidée par un magistrat honoraire ou émérite qui était chargée d'énoncer des avis relatifs à l'examen des infractions et de proposer les sanctions éventuelles, cette tâche étant à présent confiée au Gouvernement, pour tous les établissements d'enseignement supérieur.

Est également supprimée une disposition qui ne concernait de façon discriminatoire que les Hautes Ecoles et qui disposait que si le montant alloué annuellement à la publicité était supérieur à 0,5 pour cent de l'allocation annuelle globale d'une Haute Ecole, une somme équivalente à ce dépassement devait être affectée à des actions spécifiques en matière de promotion de la réussite.

Art 63.- Afin d'éviter toute redondance malencontreuse, les articles 29 à 32 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Est supprimée l'obligation pour les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts l'obligation d'adopter un code de bonne conduite sur la publicité, celui-ci étant remplacé par le présent décret et ses futurs arrêtés d'exécution.

Art 64.- Afin d'éviter toute redondance malencontreuse avec le présent article 8, l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est abrogé.

Art 65.- Les articles 1 et 2 de l'avant-projet relatifs aux modifications de dénomination et les annexes mises à jour (corrections et nouvelles habilitations qui ont reçu un avis favorable pendant le moratoire) entrent en vigueur à la rentrée académique 2018-2019.

Afin de répondre à la demande de l'ARES et s'assurer qu'aucune fragilité juridique n'entrave les travaux du conseil d'administration de l'ARES courant de l'année 2019, il est proposé de faire entrer en vigueur l'article 4d concernant la durée des mandats des membres du conseil d'administration de l'ARES à la rentrée académique 2018-2019.

Après le moratoire, les nouvelles habilitations entrent en vigueur en 2019-2020 ou en 2020-2021 et sont alors listées dans cet article. Des fermetures d'habilitations auront également lieu en 2021-2022 et 2022-2023 et sont listées dans cet article.

Annexe 1^{ère} à l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

**ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures de plein exercice

Légende

U : Université

HE : Haute Ecole

ESA : Ecole supérieure des Arts

TC : type court

TL : type long

B : bachelier

BS : bachelier de spécialisation

M : master

MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)

Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.

Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL					Libellé du grade académique Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie ("à finalité approfondie", "à finalité didactique" ou "à finalité spécialisée").
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	2e cycle180	MS	
1	U				B					Bachelier en philosophie
1	U					M	M			Master en philosophie
1	U						M			Master en éthique
1	U				B					Bachelier en sciences des religions
1	U						M			Master en sciences des religions
1	U				B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité

1	U					M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U								MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U				B					Bachelier en sciences religieuses
2	U					M	M			Master en théologie
2	U						M			Master en études bibliques
3	U				B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U					M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U				B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves

3	U					M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U				B					Bachelier en traduction et interprétation
3	U						M			Master en interprétation
3	U						M			Master en traduction
3	U						M			Master en linguistique
3	U				B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U				B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U				B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U					M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U								MS	Master de spécialisation en langues et civilisations africaines
3	U								MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U								MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U				B					Bachelier en histoire
4	U					M	M			Master en histoire
4	U				B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U					M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie

4	U				B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U					M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U								MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
5	HE	B								Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE	B								Bachelier en communication
5	HE	B								Bachelier en écriture multimédia
5	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia
5	HE				B					Bachelier en communication appliquée
5	HE					M				Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
5	HE					M				Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE					M				Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U						M			Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U						M			Master en communication – management d'événements
5	HE					M				Master en presse et information
5	HE+U						M			Master en presse et information spécialisées

5	U				B				Bachelier en information et communication
5	U					M			Master en information et communication
5	U						M		Master en journalisme
5	U						M		Master en communication
5	U						M		Master en communication multilingue
5	U						M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U						M		Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative
6	HE	B							Bachelier : assistant social
6	HE	B							Bachelier : conseiller social
6	HE	B							Bachelier en écologie sociale
6	HE	B							Bachelier en gestion des ressources humaines
6	HE			BS					Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE			BS					Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE			BS					Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE			BS					Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE						M		Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U						M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U						M		Master en transitions et innovations sociales
6	U						M		Master en gestion des ressources humaines
6	U				B				Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U						M		Master en politique économique et sociale
6	U				B				Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U					M	M		Master en sciences politiques, orientation générale

6	U						M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U						M			Master en études européennes
6	U						M			Master en administration publique
6	U				B					Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U					M				Master en sociologie et anthropologie
6	U						M			Master en sociologie
6	U						M			Master en anthropologie
6	U					M	M			Master en sciences du travail
6	U						M			Master en sciences de la population et du développement
6	U								MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U								MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne
6	U								MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés
6	U								MS	Master de spécialisation en études de genre
6	U								MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U								MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE	B								Bachelier en assurances
7	HE	B								Bachelier en droit
7	U				B					Bachelier en droit
7	U						M			Master en droit
7	U								MS	Master de spécialisation en droit économique
7	U								MS	Master de spécialisation en droit européen
7	U								MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier

7	U								MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U								MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U								MS	Master de spécialisation en droit international
7	U								MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U								MS	Master de spécialisation en droit social
7	U								MScd	Master de spécialisation en droits de l'homme
7	U								MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
7	U								MS	Master de spécialisation en notariat
8	U						M			Master en criminologie
9	HE	B								Bachelier : assistant de direction
9	HE	B								Bachelier en commerce et développement
9	HE	B								Bachelier en commerce extérieur
9	HE	B								Bachelier en comptabilité
9	HE	B								Bachelier : conseiller en développement durable
9	HE	B								Bachelier en coopération internationale
9	HE	B								Bachelier en e-business
9	HE	B								Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
9	HE	B								Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
9	HE	B								Bachelier en immobilier
9	HE	B								Bachelier en management de la logistique
9	HE	B								Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE	B								Bachelier en marketing
9	HE	B								Bachelier en relations publiques
9	HE	B								Bachelier en sciences administratives et gestion publique

9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE			BS					Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE				B				Bachelier en gestion de l'entreprise
9	HE					M			Master en sciences commerciales
9	HE+U						M		Master en gestion de l'entreprise
9	HE				B				Bachelier en gestion publique
9	HE						M		Master en gestion publique
9	HE						M		Master en gestion des services généraux
9	HE					M			Master en sciences administratives
9	HE				B				Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U						M		Master : ingénieur commercial
9	U				B				Bachelier : ingénieur de gestion
9	U						M		Master : ingénieur de gestion
9	U				B				Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U				B				Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U					M	M		Master en sciences économiques, orientation générale
9	U						M		Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U				B				Bachelier en sciences de gestion
9	U					M	M		Master en sciences de gestion
9	U						M		Master en gestion culturelle
9	U+HE						M		Master en sales management

9	U								MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale
9	U								MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U								MS	Master de spécialisation en économie sociale
9	U								MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat
9	U								MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes
9	U								MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U								MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion

[illegible]

10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE	B							Bachelier en orthoptie
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U				B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U				B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U						M		Master en sciences de l'éducation
10	U						M		Master en logopédie
10	U						M		Master en sciences psychologiques
10	U						M		Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U							MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U							MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	U							MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
11	U				B				Bachelier en médecine
11	U							M	Médecin
11	U							MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique

11	U								MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U								MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en cardiologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gériatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U								MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie

11	U								MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
11	U								MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U								MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U				B					Bachelier en médecine vétérinaire
12	U							M		Médecin vétérinaire
12	U						M			Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée
12	U								MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U								MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud
12	U								MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U				B					Bachelier en sciences dentaires
13	U						M			Master en sciences dentaires
13	U								MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U								MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U								MSSS	Master de spécialisation en parodontologie

14	HE	B							Bachelier en diététique
14	HE	B							Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE			BS					Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE			BS					Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U				B				Bachelier en sciences biomédicales
14	U					M	M		Master en sciences biomédicales
14	U				B				Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U						M		Master en sciences pharmaceutiques
14	U							MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U							MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie
14	U							MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U							MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
15	HE	B							Bachelier en audiologie
15	HE	B							Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
15	HE	B							Bachelier en soins infirmiers
15	HE	B							Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE		B						Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE		B						Bachelier : sage-femme
15	HE	B							Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en oncologie

15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U						M		Master en sciences de la santé publique
15	U							MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique - Méthodes de recherche appliquées à la santé globale
15	U							MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE	B							Bachelier en ergothérapie
16	HE	B							Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE	B							Bachelier en psychomotricité
16	HE				B				Bachelier en kinésithérapie
16	HE					M			Master en kinésithérapie
16	U				B				Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U					M	M		Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U					M	M		Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U				B				Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U					M			Master en kinésithérapie et réadaptation

16	U							MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	HE	B							Bachelier en informatique de gestion
17	HE	B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
17	HE	B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE	B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE	B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes
17	HE	B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
17	HE						M		Master en gestion globale du numérique
17	HE			BS					Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U				B				Bachelier en sciences biologiques
17	U					M			Master en sciences biologiques
17	U						M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U						M		Master en biologie des organismes et écologie
17	U						M		Master en bioinformatique et modélisation
17	U						M		Master in molecular microbiology
17	U				B				Bachelier en sciences chimiques
17	U					M	M		Master en sciences chimiques
17	U						M		Master en science des données
17	U						M		Master en science des données, orientation statistique
17	U						M		Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U				B				Bachelier en sciences géologiques
17	U					M	M		Master en sciences géologiques

17	U				B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U						M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U					M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U						M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique et géométrologie
17	U						M		Master en sciences géographiques, orientation global change
17	U						M		Master en océanographie
17	U					M	M		Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U					M	M		Master en sciences et gestion du tourisme
17	U						M		Master en smart rurality
17	U				B				Bachelier en sciences informatiques
17	U					M	M		Master en sciences informatiques
17	HE+U						M		Master en architecture des systèmes informatiques
17	HE+U						M		Master en cybersécurité
17	U				B				Bachelier en sciences mathématiques
17	U					M	M		Master en sciences mathématiques
17	U						M		Master en statistique, orientation générale
17	U						M		Master en statistique, orientation biostatistiques
17	U						M		Master en sciences actuarielles
17	U				B				Bachelier en sciences physiques
17	U					M	M		Master en sciences physiques
17	U						M		Master en sciences spatiales
17	U							MS	Master de spécialisation en archéométrie
17	U							MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture

17	U								MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U								MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U								MS	Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U								MS	Master de spécialisation en génomique
17	U								MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U								MS	Master de spécialisation en informatique et innovation
17	U								MS	Master de spécialisation en science des données, big data
17	U								MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation environnement
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE	B								Bachelier en agronomie, orientation technologie animale
18	HE	B								Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE	B								Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires

18	HE			BS						Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U						M			Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U				B					Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U						M			Master : architecte paysagiste
18	HE				B					Bachelier en sciences agronomiques
18	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U						M			Master en agroécologie
18	U				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U						M			Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U						M			Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement
18	U						M			Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels
18	U						M			Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U						M			Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U								MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U								MS	Master de spécialisation en génie brassicole
18	U								MS	Master de spécialisation en génie sanitaire

18	U								MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U								MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U								MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement
18	U								MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs
19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique
19	HE	B								Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien
19	HE	B								Bachelier en automobile
19	HE	B								Bachelier en biotechnique
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE	B								Bachelier en construction
19	HE	B								Bachelier en éco-packaging
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation mécanique

19	HE	B							Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE	B							Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE	B							Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE	B							Bachelier en génie électrique
19	HE	B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique
19	HE	B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation gestion technique des bâtiments - domotique
19	HE	B							Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE	B							Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE	B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE	B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
19	HE	B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE	B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE	B							Bachelier en techniques et services
19	HE	B							Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	HE			BS					Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE			BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+U+ESA						M		Master en architecture transmédia
19	HE						M		Master : business analyst
19	HE						M		Master en génie analytique, orientation biochimie

19	HE						M			Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE						M			Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE						M			Master en gestion de production
19	HE				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie

19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE						M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U						M			Master : ingénieur civil biomédical
19	U						M			Master : ingénieur civil des constructions
19	U						M			Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U						M			Master : ingénieur civil électricien
19	U						M			Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U						M			Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U						M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
19	U						M			Master : ingénieur civil en informatique
19	U						M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion
19	U						M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U						M			Master : ingénieur civil en science des données
19	U						M			Master : ingénieur civil mécanicien
19	U						M			Master : ingénieur civil physicien
19	U								MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U								MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U								MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques

19	U								MS	Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U								MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U								MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U								MS	Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U								MS	Master de spécialisation en polymères
19	U								MS	Master de spécialisation en ressources en eau
19	U								MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U								MScd	Master de spécialisation en transport et logistique
20	U				B					Bachelier en architecture
20	U						M			Master en architecture
20	U				B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
20	U						M			Master : ingénieur civil architecte
20	U								MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
20	U								MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
22	HE	B								Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE	B								Bachelier en arts graphiques
22	HE	B								Bachelier en arts du tissu
22	HE	B								Bachelier en publicité
22	HE	B								Bachelier : styliste-modéliste
22	HE			BS						Bachelier de spécialisation en accessoires de mode

22	HE			BS						Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle
22	ESA	B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode

22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation

22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace :

									dessin
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance

22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					M	M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA				B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode

22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA				B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA					M	M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo
22	ESA						M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création

22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA						M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
23	ESA	B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique
23	ESA	B								Bachelier en musique : formation musicale
23	ESA	B								Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA	B								Bachelier en musique : lutherie
23	ESA	B								Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA	B								Bachelier en musique : rythmes et rythmiques
23	ESA					B				Bachelier en musique : accordéon
23	ESA						M			Master en musique : accordéon
23	ESA					B				Bachelier en musique : alto

23	ESA					M			Master en musique : alto
23	ESA				B				Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA					M			Master en musique : art lyrique
23	ESA				B				Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA					M			Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA				B				Bachelier en musique : basson
23	ESA					M			Master en musique : basson
23	ESA				B				Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA					M			Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA				B				Bachelier en musique : batterie
23	ESA					M			Master en musique : batterie
23	ESA				B				Bachelier en musique : chant
23	ESA					M			Master en musique : chant
23	ESA				B				Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA					M			Master en musique : chant jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette
23	ESA					M			Master en musique : clarinette
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA					M			Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA				B				Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA					M			Master en musique : clarinette jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : clavecin
23	ESA					M			Master en musique : clavecin
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition
23	ESA					M			Master en musique : composition
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA					M			Master en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives

23	ESA					M		Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA				B			Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA					M		Master en musique : contrebasse
23	ESA				B			Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA					M		Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA				B			Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA					M		Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA				B			Bachelier en musique : cor
23	ESA					M		Master en musique : cor
23	ESA				B			Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA					M		Master en musique : cor naturel
23	ESA				B			Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA					M		Master en musique : cornemuse
23	ESA				B			Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA					M		Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA				B			Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA					M		Master en musique : flûte à bec
23	ESA				B			Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA					M		Master en musique : flûte jazz
23	ESA				B			Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA					M		Master en musique : flûte traversière
23	ESA				B			Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					M		Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA				B			Bachelier en musique : guitare
23	ESA					M		Master en musique : guitare
23	ESA				B			Bachelier en musique : guitare basse

23	ESA					M			Master en musique : guitare basse
23	ESA				B				Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA					M			Master en musique : guitare jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : harmonica
23	ESA					M			Master en musique : harmonica
23	ESA				B				Bachelier en musique : harpe
23	ESA					M			Master en musique : harpe
23	ESA				B				Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA					M			Master en musique : harpe ancienne
23	ESA				B				Bachelier en musique : hautbois
23	ESA					M			Master en musique : hautbois
23	ESA				B				Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA					M			Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA				B				Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA					M			Master en musique : informatique musicale
23	ESA				B				Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA					M			Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA				B				Bachelier en musique : mandoline
23	ESA					M			Master en musique : mandoline
23	ESA				B				Bachelier en musique : musette
23	ESA					M			Master en musique : musette
23	ESA				B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA					M			Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA				B				Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA					M			Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte

23	ESA				B				Bachelier en musique : orgue
23	ESA					M			Master en musique : orgue
23	ESA				B				Bachelier en musique : percussions
23	ESA					M			Master en musique : percussions
23	ESA				B				Bachelier en musique : piano
23	ESA					M			Master en musique : piano
23	ESA				B				Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA					M			Master en musique : piano jazz
23	ESA					M			Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA					M			Master en musique : pianoforte
23	ESA				B				Bachelier en musique : saxophone
23	ESA					M			Master en musique : saxophone
23	ESA				B				Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA					M			Master en musique : saxophone jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone
23	ESA					M			Master en musique : trombone
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA					M			Master en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA				B				Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA					M			Master en musique : trombone jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette
23	ESA					M			Master en musique : trompette
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette jazz
23	ESA					M			Master en musique : trompette jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA					M			Master en musique : trompette naturelle
23	ESA				B				Bachelier en musique : tuba
23	ESA					M			Master en musique : tuba
23	ESA				B				Bachelier en musique : vibraphone

23	ESA					M			Master en musique : vibraphone
23	ESA				B				Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA					M			Master en musique : viole de gambe
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon
23	ESA					M			Master en musique : violon
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA					M			Master en musique : violon baroque
23	ESA				B				Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA					M			Master en musique : violon jazz
23	ESA				B				Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA					M			Master en musique : violoncelle
23	ESA				B				Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA					M			Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA					M			Master en musique : direction chorale
23	ESA					M			Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA					M			Master en musique : écritures classiques
23	ESA					M			Master en musique : éducation musicale
23	ESA					M			Master en musique : formation musicale
24	ESA				B				Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA					M	M		Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA						M		Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale -porteur de projet
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte

25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA	B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA				B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA				B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA					M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat

25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA				B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production

25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène
25	ESA					M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U						M			Master en arts du spectacle
26	U						M			Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U								MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U				B					Bachelier en sciences philosophiques, politiques et économiques
22 23	ESA						M			Master en art et créations sonores
22 23 24 25	ESA						M			Master en production de projets artistiques
22 24	ESA					M				Master en art de la marionnette

Vu pour être annexé au décret du ... portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

ANNEXE 3

Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif
Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
55	Soignies	64	Waremme	92	Namur
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville

III. 1. Habilitations des Universités

Légende

ULg : Université de Liège

UCL : Université catholique de Louvain

ULB : Université libre de Bruxelles

UMons : Université de Mons

UNamur : Université de Namur

USL-B : Université Saint-Louis - Bruxelles

Malt : master en alternance

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

Domaine	TL					Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS							
1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92	21
1		M	M			Master en philosophie	62	25	21			
1			M			Master en éthique		25	21			
1	B					Bachelier en sciences des religions		25				
1			M			Master en sciences des religions		25				
1	B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21			
1		M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité			21			
2	B					Bachelier en sciences religieuses		25				
2		M	M			Master en théologie		25				
2			M			Master en études bibliques		25				
3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21			
3			M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53		21
3			M			Master en interprétation	62	25	21	53		

3			M			Master en traduction	62	25	21	53		
3			M			Master en linguistique	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes		25				
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes		25				
3					MS	Master de spécialisation en langues et civilisations africaines			21			
3					MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée				53		
3					MS	Master de spécialisation en sciences du langage			21	53		
4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92	21
4		M	M			Master en histoire	62	25	21			
4	B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		92	
4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21			
4			M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie	62					
4	B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4					MS	Master de spécialisation en cultures visuelles		25				
5	B					Bachelier en information et communication	62	25 53	21		92	21
5		M				Master en information et communication	62	25 53	21			
5			M			Master en journalisme	62	25 53	21			
5			M			Master en communication	62	25 53	21			
5			M			Master en communication multilingue	62	25	21			
5			M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52			
6			M			Master en gestion des ressources humaines	62	25 53	21			
6	B					Bachelier en sciences humaines et sociales	62	25 53	21	53		
6			M			Master en politique économique et sociale		25 52		53		
6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92	21
6		M	M			Master en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21			
6			M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21			
6			M			Master en études européennes	62	25	21			21

6			M			Master en administration publique	62	25 52 53	21			
6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92	21
6		M				Master en sociologie et anthropologie	62	25	21			
6			M			Master en sociologie	62	25	21			
6			M			Master en anthropologie	62	25	21			
6		M	M			Master en sciences du travail	62	25	21 52			
6			Malt			Master en sciences du travail	62		21 52			
6			M			Master en sciences de la population et du développement	62	25	21			
6					MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25				
6					MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne		25	21			21
6					MScd	Master de spécialisation en développement, environnement et sociétés	62	25				
6					MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21			
7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92	21
7			M			Master en droit	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit économique			21			
7					MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92	
7					MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit international		25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit social			21			
7					MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25				21
7					MScd	Master de spécialisation en droits de l'homme		25			92	21
8			M			Master en criminologie	62	25	21			
9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
9			M			Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	
9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92	21
9	B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21			
9		M	M			Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92	
9			M			Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21			
9	B					Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53		
9		M	M			Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92	
9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21			
9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62					
9					MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62					21

9				MS	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance			21	53		
9				MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25			92	
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21	52 53		
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21	53		
10			M		Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
10			M		Master en logopédie	62	25	21			
10			M		Master en sciences psychologiques	62	25	21	53		
10			M		Master en sciences de la famille et de la sexualité		25				
10				MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25				
10				MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	
11	B				Bachelier en médecine	62	21	21	53	92	
11			M		Médecin	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine aiguë	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21			
11				MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21			

11					MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62		21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte		21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21			
12	B					Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21		92	
12				M		Médecin vétérinaire	62					
12					MSSS	Master de spécialisation en médecine vétérinaire spécialisée	62					
12					MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62					
12					MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62					
12					MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires dans les pays du sud	62		21		92	
13	B					Bachelier en sciences dentaires	62	21	21			
13			M			Master en sciences dentaires	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21			
14	B					Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	礦
14		M	M			Master en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	
14	B					Bachelier en sciences pharmaceutiques	62	21	21	53	92	
14			M			Master en sciences pharmaceutiques	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21			
15			M			Master en sciences de la santé publique	62	21	21			
15					MScd	Master de spécialisation en sciences de la santé publique -Méthodes de recherche appliquées à la santé globale		21	21			
15					MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology		21	21	53		
16	B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique	62	25	21			
16	B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			
16		M				Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			
16					MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21			
17	B					Bachelier en sciences biologiques	62	25	21	52 53	92	
17		M				Master en sciences biologiques	62	25	21	53	92	
17			M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	62	25	21 52	52 53	92	

17			M		Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92	
17			M		Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92	
17	B				Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en science des données	62					
17			M		Master en science des données, orientation statistique		25				
17			M		Master en science des données, orientation technologies de l'information		25				
17	B				Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92	
17		M	M		Master en sciences géologiques	62	25	21			
17	B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		92	
17			M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie	62	25				
17		M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21			
17			M		Master en sciences géographiques, orientation géomatique et géométrologie	62					
17			M		Master en océanographie	62 81					
17		M	M		Master en sciences et gestion de l'environnement	62 81	25	21			
17		M	M		Master en sciences et gestion du tourisme			21			
17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	52 92	
17			Malt		Master en sciences informatiques				52		
17	B				Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en statistique, orientation générale	62	25	21			
17			M		Master en statistique, orientation biostatistiques	52 92	25	21			
17			M		Master en sciences actuarielles		25	21			
17	B				Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17		M	M		Master en sciences physiques	62	25	21	53	92	
17			M		Master en sciences spatiales	62					
17				MS	Master de spécialisation en archéométrie	62					
17				MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62					
17				MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62					
17				MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	62					
17				MS	Master de spécialisation en informatique et innovation					92	
17				MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62				92	
17				MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21			
18	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21			
18			M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21			
18			M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21			
18			M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21			
18			M		Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21			
18			M		Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21			

18				MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92					
18				MS	Master de spécialisation en génie brassicole		25				
18				MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	62					
18				MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25				
18				MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25				
19	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21	52 53		
19			M		Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil des mines et géologue	62			53		
19			M		Master : ingénieur civil électricien	62	25	21	53		
19			M		Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil en aérospatiale	62					
19			M		Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53		
19			M		Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil en informatique et gestion				52 53		
19			M		Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25				
19			M		Master : ingénieur civil en science des données	62	25				
19			M		Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21	53		
19			M		Master : ingénieur civil physicien	62	25	21			
19				MScd	Master de spécialisation en transport et logistique	62		21		92	
19				MS	Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21			
19				MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21	53		
19				MS	Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21	53	92	
19				MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21	53		
19				MS	Master de spécialisation en construction navale	62					
19				MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21			
19				MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				53		
19				MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement			21			
19				MS	Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92	
20	B				Bachelier en architecture	62	21 57	21	53		
20			M		Master en architecture	62	21 57	21	53		
20	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20			M		Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
20				MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21			
25			M		Master en arts du spectacle	62	25	21			

Vu pour être annexé au décret du ... portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

HEPL : Haute Ecole de la Province de Liège
HELHa : Haute Ecole Louvain en Hainaut
HEPHC : Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet
HELDV : Haute Ecole Léonard de Vinci
HELMo : Haute Ecole libre mosane
HENaLLux : Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg
HEG : Haute Ecole Galilée
ÉPHEC : Haute Ecole Ephem
HEH : Haute Ecole en Hainaut
HECh : Haute Ecole Charlemagne
HE ICHEC-ISC-ISFSC : Haute Ecole «Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC»
HEFF : Haute Ecole Francisco Ferrer
HE2B : Haute Ecole Bruxelles – Brabant
HEAJ : Haute Ecole Albert Jacquard
HELB : Haute Ecole libre de Bruxelles - Ilya Prigogine
HERS : Haute Ecole Robert Schuman
HEL : Haute Ecole de la Ville de Liège
HELDb : Haute Ecole Lucia de Brouckère
HEPN : Haute Ecole de la Province de Namur

Malt : master en alternance

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

[illegible]

6		B					Bachelier : assistant social	62	25 52 53	52		62	92			53 57	21		21		21					
6		B					Bachelier : conseiller social									53										
6		B					Bachelier en écologie sociale														21					
6		B					Bachelier en gestion des ressources humaines	62	57	52			92					21								
6				BS			Bachelier de spécialisation en gestion du social						92													
6				BS			Bachelier de spécialisation en médiation	62																		
6				BS			Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu												21							
6				BS			Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale												21							
6						M	Master en ingénierie et action sociales			52									21							
7		B					Bachelier en assurances			53		62						21		92						
7		B					Bachelier en droit	62		52		62	92		21	57			21					21		
9		B					Bachelier : assistant de direction		52 53	52 53 57		62 63	81	21		57	61 63		21	21	92		84	62	25	92
9		B					Bachelier en commerce extérieur	62		52		62			21											
9		B					Bachelier en comptabilité	62	53	52 53 57		62	81 92		21 25			21		92		84	62	21		
9		B					Bachelier : conseiller en développement durable																		92	
9		B					Bachelier en coopération internationale																		92	
9		B					Bachelier en e-business	62		57				21												
9		B					Bachelier en gestion hôtelière		58	53						63						62	21	92		
9		B					Bachelier en immobilier			52 57																
9		B					Bachelier en management de la logistique		58	53								21								
9		B					Bachelier en management du tourisme et des loisirs		58	53			21		57	62								21		
9		B					Bachelier en marketing	62	58	53		62	92		21 25									21		
9		B					Bachelier en relations publiques		52											92	21		62	21		
9		B					Bachelier en sciences administratives et gestion publique								57			21					62			
9				BS			Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos											21					62			
9				BS			Bachelier de spécialisation en management de la distribution			53						62								21		
9				BS			Bachelier de spécialisation en management hôtelier																	21	92	
9							Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur [accessible au Master en sciences commerciales, Master : Ingénieur commercial, Master en sciences administratives, Master en gestion de l'entreprise et Master en gestion publique]										21	21								
9				B			Bachelier en gestion de l'entreprise											21	21							
9					M		Master en sciences commerciales											21	21							
9				B			Bachelier en gestion publique												21							
9					M		Master en sciences administratives												21							
9						M	Master en gestion publique												21							
9						Malt	Master en gestion des services généraux	62																		
9					B		Bachelier : ingénieur commercial											21	21							

9						M	Master : ingénieur commercial											21	21									
9						M	Master en gestion de l'entreprise											21	21									
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques			53				21		53					92				62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique	62		58	21	62	92				62		21	25				85				
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère		52 55 57	53	25	62	82 92	21		53	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale			53						57	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté		52 55 57	53	25	62	82 92	21		57	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion		52 55 57		25	62	82 92	21														
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques		52 55 57	53	25	62	82 92	21		53	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques		52 55 57	53	25	62	82 92	21		53 57	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique		52 55 57	53	25	62	82 92	21		53	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées		52 55	53	25	62	82 92	21		53	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales		52 55 57	53	25	62	82 92	21		53 57	62		21	21 25				85	62			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction		53																			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale			53		62	92							21				62				
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique		53																			
10		B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement			52																		
10		B					Bachelier : assistant en psychologie	62			21																	
10		B					Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives				21	62																
10		B					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	62	52	52		62				53 57	62			21				85		25		
10		B					Bachelier : instituteur préscolaire		52 55 57	53	25	62	82 92	21		57	62		21	21	92			85	62			

10		B					Bachelier : instituteur primaire		52 53 55 57	52 53 58	25	61 62 63	82 92	21		53 57	61 62 63		21	21 25	92		85	62	21 25	
10		B					Bachelier en logopédie	62		53	21												84	62		
10				BS			Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	62																		
10				BS			Bachelier de spécialisation en orthopédagogie			53		62	92							21						
10				BS			Bachelier de spécialisation en psychomotricité	62	52		21										92					
14		B					Bachelier en diététique	62		57	21														21	
14		B					Bachelier : technologue de laboratoire médical	62	52	52 53	21	62					62		21							
14				BS			Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques	62																		
14				BS			Bachelier de spécialisation en diététique sportive	62																		
15		B					Bachelier en orthoptie	62																		
15		B					Bachelier en audiologie				21															
15		B					Bachelier en bandagisterie - orthésilogie - prothésilogie													21						
15		B					Bachelier en soins infirmiers	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21					21			21	84			92
15			B				Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	61 62 63	52 57 58	51 52 53 57	21 25	62	92	21					21			21	84			92
15			B				Bachelier : sage-femme	62	52	53	21	62	92						21			21				92
15		B					Bachelier : technologue en imagerie médicale	62	52		21															
15				BS			Bachelier de spécialisation en anesthésie				21															
15				BS			Bachelier de spécialisation en art thérapie															21				
15				BS			Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie		57					21												
15				BS			Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle		52					21												
15				BS			Bachelier de spécialisation en oncologie	62	52		21											21				
15				BS			Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie	62		53	21	62							21			21				92
15				BS			Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires	62			21		92						21							
15				BS			Bachelier de spécialisation en santé communautaire	62			21	62	92	21								21	84			
15				BS			Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie	62	57		21								21							92
15				BS			Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente	62	52	53	21	62	92									21	84			
15				BS			Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie	62	57		21									21						92
16		B					Bachelier en ergothérapie	62	52	52 57	21									21		21				
16		B					Bachelier en podologie-podothérapie			52	21											21				
16		B					Bachelier en psychomotricité			57	21															

16					B		Bachelier en kinésithérapie	62	52	52 57	21								21		21	84			
16						M	Master en kinésithérapie	62	52	52 57	21								21		21	84			
17		B					Bachelier en informatique de gestion	62	52 53	52 53	21	62	92						21		21	84			
17		B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle	62	52										21						
17		B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications	62								53			21						
17		B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes						92												
17		B					Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique	62	57				92		25								62		
17						M	Master en gestion globale du numérique														21				
17				BS			Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques												21						
18		B					Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies	63	52	51															91
18		B					Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes			51															
18		B					Bachelier en agronomie, orientation environnement	63		51															91
18		B					Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature	63		51															
18		B					Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles	63		51						61									91
18		B					Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles			51						92									
18		B					Bachelier en agronomie, orientation technologie animalière	63	52																
18		B					Bachelier en architecture des jardins et du paysage									92							21		
18		B					Bachelier en gestion de l'environnement urbain																21		
18				BS			Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires									61									
18				BS			Bachelier de spécialisation en agriculture biologique																		91
18					B		Bachelier en sciences agronomiques			51						61 92									
18						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie			51						61									
18						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries			51						61									
18						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement			51						92									
19		Balt					Bachelier en mécatronique et robotique						62												
19		B					Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs			52															
19		B					Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique			52															
19		B					Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien			52															
19		B					Bachelier en automobile		53													62			
19		B					Bachelier en chimie, orientation biochimie	62		51															
19		B					Bachelier en chimie, orientation biotechnologie	62		51															
19		B					Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée		53	51	21												62		
19		B					Bachelier en chimie, orientation environnement		53														81	62	
19		B					Bachelier en construction	63	53														84		
19		B					Bachelier en éco-packaging									62									
19		B					Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid		57														81		
19		B					Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance			52			62 81		21										
19		B					Bachelier en électromécanique, orientation mécanique	62																	

19		B				Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	53							53			21			21		62		
19		B				Bachelier en électronique, orientation électronique médicale																	21	
19		B				Bachelier en énergies alternatives et renouvelables																62		
19		B				Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique	57		62	92		21												
19		B				Bachelier en informatique et systèmes, orientation gestion technique des bâtiments - domotique	52																	
19		B				Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie														21				
19		B				Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie														21				
19		B				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition											21					62		
19		B				Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	62							53			21		92					
19		B				Bachelier en techniques et services					62													
19		B				Bachelier en textile, orientation techniques de mode					62													
19				BS		Bachelier de spécialisation en informatique médicale																	21	
19				BS		Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo												92						
19					Malt	Master en génie analytique, orientation biochimie	53																	
19					Malt	Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable															84			
19					Malt	Master en gestion de la maintenance électromécanique			52															
19					Malt	Master en gestion de production	62	53																
19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52 53	52 57	21	62	85		53			21				81		21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique			52															
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisations			57	21		85												
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie	62	53	51														21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	62	53									21						21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62			21				53										
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité			52								21							
19	π				M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53		21		85												
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53		21							21							
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale											21							
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable					62													
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62			21				53										
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie			57		62										81			
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62			21				53			21							
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique											21							
22		B				Bachelier en arts graphiques			53															
22		B				Bachelier en arts du tissu											21							
22		B				Bachelier en publicité	53										21							
22		B				Bachelier : styliste-modéliste											21							
22				BS		Bachelier de spécialisation en accessoires de mode											21							

Vu pour être annexé au décret du ... portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Annexe IV à l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

III. 3. Habilitations des Ecoles supérieures des Arts

Légende

ARBA Bxl : Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts

La Cambre : Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre

St-Luc Bxl : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles

ERG : Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique

Le 75 : Ecole supérieure communale des Arts de l'Image LE 75

ESAVL : Ecole supérieure des Arts de la Ville de Liège

St-Luc Liège : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège

Arts2 : Arts2

AC Tournai : Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai

St-Luc Tournai : Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai

IMEP : Institut supérieur de Musique et de Pédagogie

CRB : Conservatoire royal de Bruxelles

CRL : Conservatoire royal de Liège

INSAS : Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion

IAD : Institut des Arts de Diffusion

ESAC : Ecole supérieure des Arts du Cirque

Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.

Domaine	TC	TL			Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	ARBA Bxl	La Cambre	St-Luc Bxl	ERG	Le 75	ESAVL	St-Luc Liège	Arts ²	AC Tournai	St-Luc Tournai	IMEP	CRB	CRL	INSAS	IAD	ESAC
	B180	B180	M60	M120																	
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques			21													
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée			21				62									
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs			21							57						
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture			21													
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme			21		21		62			57						
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration			21				62									
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées					21											
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture					21		62									
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie					21		62			57						
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité			21				62			57						
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture							62									
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle										57						

22	B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode									57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21														
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21				53	57						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21				53	57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21		62			57						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21		62			57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21												
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21													
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21											
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21											
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21			62	53	57						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21			62	53	57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21														
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21					62								
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21					62								
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21													
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21					62								
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21					62								
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21							57						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21							57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21							53							
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21							53							
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21		21				53	57						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21		21				53	57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain	21	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain	21	21													
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme				21											
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme				21											
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure	21			21		62		53							
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure	21			21		62		53							
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée		21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée		21													
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration	21			21		62			57						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration	21			21		62			57						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu								53							

22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu							53								
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance			21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance			21												
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie	21														
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture	21	21	21	62	53	57									
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture	21	21	21	62	53	57									
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie	21	21	21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie	21	21	21												
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité			21	62		57									
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité			21	62		57									
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture	21	21	21	62	53										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture	21	21	21	62	53										
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie	21		21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie	21		21												
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode		21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode		21													
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles	21														
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie		21	21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie		21	21												
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie		21		62											
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie		21		62											
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie			21	62											
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie			21	62											
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires		21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau		21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo		21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques			21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques			21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art	21														
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation			21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits	21														
23	B			Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique										92					
23	B			Bachelier en musique : formation musicale						53				92	21	62			
23	B			Bachelier en musique : formation de musicien intervenant											21				
23	B			Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale												62			
23		B		Bachelier en musique : accordéon						53				92	21	62			
23			M	Master en musique : accordéon						53				92	21	62			

23		B		Bachelier en musique : alto								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : alto								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : art lyrique								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : art lyrique								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : basse continue et continuo								53			92	21				
23			M	Master en musique : basse continue et continuo								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : basson								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : basson								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : basson baroque et classique								53			92	21				
23			M	Master en musique : basson baroque et classique								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : batterie												21				
23			M	Master en musique : batterie												21				
23		B		Bachelier en musique : chant								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : chant								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : chant jazz												21				
23			M	Master en musique : chant jazz												21				
23		B		Bachelier en musique : clarinette								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : clarinette								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : clarinette classique et baroque								53			92	21				
23			M	Master en musique : clarinette classique et baroque								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : clarinette jazz												21				
23			M	Master en musique : clarinette jazz												21				
23		B		Bachelier en musique : clavecin								53			92	21				
23			M	Master en musique : clavecin								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : composition								53				21	62			
23			M	Master en musique : composition								53				21	62			
23		B		Bachelier en musique : composition et arrangement jazz												21				
23			M	Master en musique : composition et arrangement jazz												21				
23		B		Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives								53								
23			M	Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives								53								
23		B		Bachelier en musique : contrebasse								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : contrebasse								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : contrebasse et violone								53			92	21				
23			M	Master en musique : contrebasse et violone								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : contrebasse jazz												21				
23			M	Master en musique : contrebasse jazz												21				
23		B		Bachelier en musique : cor								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : cor								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : cor naturel								53			92	21				
23			M	Master en musique : cor naturel								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : cornemuse								53			92	21				
23			M	Master en musique : cornemuse								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : cornet à bouquin								53			92	21				
23			M	Master en musique : cornet à bouquin								53			92	21				

23		B		Bachelier en musique : flûte à bec								53			92	21				
23			M	Master en musique : flûte à bec								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : flûte jazz												21				
23			M	Master en musique : flûte jazz												21				
23		B		Bachelier en musique : flûte traversière								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : flûte traversière								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique								53			92	21				
23			M	Master en musique : flûte traversière baroque et classique								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : guitare								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : guitare								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : guitare basse												21				
23			M	Master en musique : guitare basse												21				
23		B		Bachelier en musique : guitare jazz												21				
23			M	Master en musique : guitare jazz												21				
23		B		Bachelier en musique : harmonica												21				
23			M	Master en musique : harmonica												21				
23		B		Bachelier en musique : harpe								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : harpe								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : harpe ancienne								53			92	21				
23			M	Master en musique : harpe ancienne								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : hautbois								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : hautbois								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : hautbois baroque et classique								53			92	21				
23			M	Master en musique : hautbois baroque et classique								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : informatique musicale											92					
23			M	Master en musique : informatique musicale											92					
23		B		Bachelier en musique : luth et cordes pincées								53			92	21				
23			M	Master en musique : luth et cordes pincées								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : mandoline								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : mandoline								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : musette								53			92	21				
23			M	Master en musique : musette								53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique								53								
23			M	Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique								53								
23		B		Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte								53								
23			M	Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte								53								
23		B		Bachelier en musique : orgue								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : orgue								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : percussions								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : percussions								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : piano								53			92	21	62			
23			M	Master en musique : piano								53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : piano jazz												21				
23			M	Master en musique : piano jazz												21				

23			M	Master en musique : piano d'accompagnement								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : piano/forte								53			92	21					
23		B		Bachelier en musique : saxophone								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : saxophone								53			92	21	62				
23		B		Bachelier en musique : saxophone jazz												21					
23			M	Master en musique : saxophone jazz												21					
23		B		Bachelier en musique : trombone								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : trombone								53			92	21	62				
23		B		Bachelier en musique : trombone et sacqueboute								53			92	21					
23			M	Master en musique : trombone et sacqueboute								53			92	21					
23		B		Bachelier en musique : trombone jazz												21					
23			M	Master en musique : trombone jazz												21					
23		B		Bachelier en musique : trompette								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : trompette								53			92	21	62				
23		B		Bachelier en musique : trompette jazz												21					
23			M	Master en musique : trompette jazz												21					
23		B		Bachelier en musique : trompette naturelle								53			92	21					
23			M	Master en musique : trompette naturelle								53			92	21					
23		B		Bachelier en musique : tuba								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : tuba								53			92	21	62				
23		B		Bachelier en musique : vibraphone												21					
23			M	Master en musique : vibraphone												21					
23		B		Bachelier en musique : viole de gambe								53			92	21					
23			M	Master en musique : viole de gambe								53			92	21					
23		B		Bachelier en musique : violon								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : violon								53			92	21	62				
23		B		Bachelier en musique : violon baroque								53			92	21					
23			M	Master en musique : violon baroque								53			92	21					
23		B		Bachelier en musique : violon jazz												21					
23			M	Master en musique : violon jazz												21					
23		B		Bachelier en musique : violoncelle								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : violoncelle								53			92	21	62				
23		B		Bachelier en musique : violoncelle baroque								53			92	21					
23			M	Master en musique : violoncelle baroque								53			92	21					
23			M	Master en musique : direction chorale								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : direction d'orchestre								53				21	62				
23			M	Master en musique : écritures classiques								53			92	21	62				
23			M	Master en musique : éducation musicale											92						
23			M	Master en musique : formation musicale								53			92	21	62				
24		B		Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique								53				21	62				
24			M	Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique								53				21	62				
24			M	Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet													62				

[illegible]

25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène														21		
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes														21		

Vu pour être annexé au décret du ... portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Annexe V à l'avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

III. 4. Cohabilitations conditionnelles

<div><div>Légende</div><div>Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.</div></div>												
Domaine		Forme d'enseignement	TC			TL				Cohabilitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
			B180	B240	BS	B180	M60	M120	MS			
5		HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5		HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5		HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5		HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5		HE+U						M		Master en communication - management d'événements	HEG, ULB	21
5		HE+U						M		Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5		HE+U						M		Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC-ISC-ISFSC, USL-B	21
6		HE	B							Bachelier : assistant social	HENaLLux, HERS	81
6		HE+EPS	B							Bachelier : assistant social	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Jemappes-Quiévrain et Haute Ecole en Hainaut (HEH)	53

6		EPS	B						Bachelier : assistant social	Cours pour Educateurs en fonction (CPSE), Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS), Ecole de Commerce et d'Informatique (ECI)	62
6		HE						M	Master en ingénierie et action sociales	HENaLux, HELHa	92, 25
6		HE						M	Master en ingénierie et action sociales	HElMo, HEPL	62
6		HE						M	Master en ingénierie et action sociales	HEPHC, HEH	52, 56
6		HE+U						M	Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	HEPL, ULg	62
6		HE+U						M	Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6		U				B			Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6		U						MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25 53, 62 92
7		U				B			Bachelier en droit	ULB, UMons	53
9		HE	B						Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9		HE	B						Bachelier en coopération internationale	HElMo, HEPL	62
9		HE	B						Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
9		HE	B						Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9		HE	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9		HE+U						M	Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ISC-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9		HE				B			Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9		HE						M	Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9		HE						Malt	Master en gestion des services généraux	HElB, HE2B, HEFF, HEldB	21
9		HE+U						M	Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ISC-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9		U						MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons	92
10		HE	B						Bachelier en coaching sportif	HEldV, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
10		HE	B						Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62
10		HE			BS				Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HEldB	21, 25
10		HE			BS				Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HElMo, HECh	62
10		HE			BS				Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	53
10		HE			BS				Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10		HE			BS				Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HEldV, HE2B	21, 25
10		HE			BS				Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
14		U						MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15		HE			BS				Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	HEG, HELHa, HENaLux, HEPL, HEldV, HEPN	21, 52 62
16		HE	B						Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16		HE	B						Bachelier en psychomotricité	HElMo, HEPL	62

16		HE+EPS	B						Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52
17		U				B			Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMons	52
17		HE+U						M	Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, ULg, UNamur	83, 62 92
17		HE+U						M	Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25 92
17		U						M	Master en smart rurality	UNamur, UCL, ULg	92, 25 62, 81
17		U						MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes	ULg, UCL	62, 25
18		HE+U						M	Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, UNamur, HECh	62, 92
18		HE+U				B			Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18		HE+U						M	Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18		U						M	Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81 21, 62
18		U						MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement	ULg - UCL	81, 25
19		HE	B						Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
19		HE+U+ ESA						M	Master en architecture transmédia	HEAJ, UNamur, IMEP	92
19		HE						Malt	Master : business analyst	HE ICHEC-ISC-ISFSC, HELdV	21
19		U				B			Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52
19		U						MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52
20		U						MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMons	52
22		HE	B						Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHA, HEPHC	53
22		ESA						M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	ESAVL, La Cambre	21, 62
22 23 24 25		ESA						M	Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21

Vu pour être annexé au décret du ... portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

[illegible]